



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

Séance du Conseil Municipal du 28/06/2024
Délibération n° DLvil_2024 06 INTERCO 117_
Modifications statutaires du SIVOM SAGe
Date de convocation : 20/06/2024
Affichée le : 20/06/2024
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 5
Votants : 22 dont 18 Présents et 5 Procurations
Pour 22 - Contre 0 - Abstention 0
Ne participe pas au vote 1
Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Madame Maripa GUTIERREZ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Monsieur Thierry VERGNE.

Retardé

Monsieur Guesmia DOMECHE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Laetitia BASTIEN procuration à Monsieur Jack DERY-ROUSSEAU,
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ,
Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS,
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE,
Madame Julie SOULA procuration à Madame Béatrice MERCIER.

Excusé(e)s sans procuration

Madame Maïalen, CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Dominique NITOUMBIL, Madame Angélique STAUDER.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VERGNE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2024 06 INTERCO 117 _ Modifications statutaires du SIVOM SAGe

INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSE :

Le SIVOM SAGe sollicite la ville de Portet sur Garonne quant à son avis concernant les modifications de ses statuts.



Ces modifications consistent en :

1. L'adhésion de Fonsorbes au Syndicat Mixte à la carte syndic dénommé « Syndic Intercommunal à Vocation Multiple Saudrune, Ariège, Garonne »,
2. La réintégration des études au titre de la compétence GEMAPI,
3. L'ajout d'un périmètre d'intervention de la GEMAPI sur Toulouse (Bassin de la Saudrune à hauteur de 17,97%),
4. L'extension de ses compétences à la carte à la « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols »
5. Nouvelle répartition des charges en fonctionnement et investissement,

Madame Nathalie PAULY, employée au SAGe est sortie de la salle et ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver l'adhésion de la commune de Fonsorbes (et donc la modification de l'article 1 des statuts) ;

D'approuver l'extension des quatre compétences de la GEMAPI par la réintroduction des études (modification de l'article 2 des statuts) ;

D'approuver l'extension de ses compétences à la carte « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » (définie au 4° de l'article L211-7 du code de l'environnement - procédure d'extension des compétences de l'article L5211-17 du CGCT) (modification de l'article 2 des statuts) ;

D'approuver l'extension du périmètre d'intervention du SIVOM à la commune de Toulouse (17,97 %) pour Toulouse Métropole et pour les quatre compétences de la GEMAPI (modification de l'article 3 des statuts).

D'approuver la modification des modalités de contribution des membres (modification de l'article 13 des statuts).

D'approuver les statuts du SIVOM SAGe modifiés en conséquence (annexe 2) ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au SIVOM SAGe ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme



Thierry VERGNE

Secrétaire de séance

Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 05.07.2024

Et publiée le 05.07.2024



Avril 2024

Statuts SIVOM SAG^e

www.sivom-sag.fr



PREAMBULE

Les présents statuts ont pour but de fixer l'ensemble des modalités de fonctionnement du syndicat.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Dénomination

En application de l'article L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Capens, Eaunes, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lagardelle-sur-Lèze, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Longages, Mauzac, Noé, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Sabonnères, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Venerque, Vernet, Villate, Villeneuve-Tolosane, Toulouse Métropole, la Communauté de communes du Volvestre, la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE SAUDRUNE, ARIEGE, GARONNE

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- Assainissement collectif qui se décompose en trois compétences :
 - o Collecte des eaux usées
 - o Transport des eaux usées vers une unité de traitement (réseau de transfert constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à dispositif d'épuration)
 - o Traitement des eaux usées
- Assainissement non collectif.
- Eaux pluviales.
- Création, entretien, aménagement et gestion de la voirie.
- Equipements sportifs : construction et entretien des équipements sportifs annexés aux collèges.
- Equipements sportifs intégrant une salle multisports régionale faisant l'objet d'un classement fédéral pour l'organisation de niveau régional au minimum.
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Laramet.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Laramet.
- La défense contre les inondations et contre la mer : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Laramet.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Laramet.
- Eau Potable qui se décompose en trois compétences :
 - o Production d'eau potable,
 - o Transport et stockage vers des réservoirs,

- Distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers.
- Défense extérieure contre l'incendie : la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.
- Funéraire qui se décompose en trois compétences :
 - le service extérieur des pompes funèbres,
 - la création, extension, translation et gestion des cimetières et des sites cinéraires,
 - la création, extension, la gestion des crématoriums.
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Article 3 : Territoire

a) Pour la compétence Eau potable :

❖ **La commune de Mauzac** transfère au SIVOM SAG^e la compétence eau potable sur une partie de son territoire :

Centre bourg,
 Route de Saint Sulpice du numéro 1 au numéro 27 bis
 Impasse de la Palanquête
 Lotissement le Jardins de Mauzac
 Lotissement les Platanes
 Lotissement Pradas I
 Lotissement Pradas II
 Lotissement Clos Périssé
 Impasse du Moulin
 Chemin du Limaqué
 Chemin du Riou
 Route du Gaillard du Port
 Quartier la Pujole

❖ **Le Muretain Agglo :**

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saubens, Seysses, Villate.

b) Pour les compétences Assainissement collectif, non collectif et Eaux pluviales

❖ **La Communauté de communes Bassin Auterivain Haut Garonnais :**

En représentation-substitution des communes de : Venerque, Lagardelle-sur-Lèze et Le Vernet pour **l'assainissement collectif en entier et non collectif**.

❖ **Le Muretain Agglo :**

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence assainissement collectif en entier**.

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Lamasquère, Pins-Justaret, Pinsaguel, Roques, Roquettes, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence assainissement non collectif**.

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roquettes, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence eaux pluviales**.

c) **Pour la compétence Gémapi**

Toulouse Métropole adhère au syndicat pour les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement sur une partie de son territoire :

Communes de Villeneuve-Tolosane (76.77%), Cugnaux (30.72%) et Toulouse (17,97%) pour le bassin versant de la Saadrune.

Le Muretain Agglo en représentation des communes de Seysses (36.26%), Frouzins (24.53%), Roques (46.34%) et Portet-sur-Garonne (46.79%) pour le bassin versant de la Saadrune, pour l'item N°1 de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à ROQUES, 45 chemin des Carreaux.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

II - FONCTIONNEMENT

Article 6 : Représentation des membres au sein du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

6-1 Nombre de délégués

Le Comité est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

Chaque adhérent direct (Communes, Communauté de communes du Volvestre et Toulouse Métropole) dispose de 2 délégués titulaires et un délégué suppléant.

❖ La Communauté de Commune du Bassin Auterivain :

- 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- 2 délégués titulaires et 1 suppléant pour les nouveaux territoires "transférés" au syndicat en cas de transfert de compétence supplémentaire ou d'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur une compétence déjà transférée.

❖ Le Muretain Agglo :

- 34 délégués titulaires et 17 délégués suppléants ;

- 2 délégués titulaires et 1 suppléant pour les nouveaux territoires "transférés" au syndicat en cas de transfert de compétence supplémentaire ou d'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur une compétence déjà transférée.

6-2 Participation aux votes

Tous les délégués prennent part au vote pour les délibérations relatives aux affaires générales du syndicat. Pour les délibérations relevant d'une compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres adhérents concernés par l'affaire mise à l'ordre du jour.

Article 7 : Composition du bureau

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents ainsi que d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre des autres membres est défini par délibération du comité syndical. Le comité peut renvoyer au président, aux vice-présidents et au bureau dans son ensemble le règlement de certaines affaires et lui conférer ainsi une délégation dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Commissions syndicales

Des commissions syndicales consultatives sont instituées, elles sont chargées par le comité syndical d'étudier tout problème d'intérêt intercommunal concernant les compétences syndicales.

Les membres peuvent désigner au sein de leur assemblée des personnes chargées de les représenter au sein d'une commission syndicale ou plusieurs commissions syndicales.

Article 9 : Admission et retrait

Le comité syndical décide de l'admission d'une collectivité ou de son retrait dans les formes et selon les procédures prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Adhésion à un autre établissement public

L'adhésion du syndicat à un établissement public est subordonnée à la seule délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 11 : Transfert et reprise des compétences

11-1 Transfert

Les compétences optionnelles sont transférées au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du membre adhérent est devenue exécutoire.
- la répartition de la contribution des membres adhérents liée aux compétences résultant de ce transfert est déterminée comme indiqué à l'article 13.

La délibération portant le transfert d'une compétence est notifiée par le Maire/Président au Président, qui informe en suivant le Maire/Président de chaque membre adhérent.

11-2 Reprise

Les compétences sont reprises au syndicat par chaque membre adhérent dans les conditions suivantes :

- Tout membre peut solliciter par délibération, la reprise d'une compétence. Sa demande est soumise au Comité Syndical qui délibère après avis du Bureau Syndical. Le Comité Syndical se prononce à la majorité des deux tiers des votants.

- la reprise d'une compétence prend effet à la date prévue par la délibération du comité syndical portant accord de reprise de la compétence.

- la contribution du membre adhérent aux dépenses d'administration générale du syndicat est réduite proportionnellement à la diminution de sa contribution aux autres dépenses du syndicat.

Article 12 : Habilitations statutaires

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par conventions spécifiques, le syndicat pourra, à la demande d'un groupement de collectivités territoriales limitrophes du syndicat ainsi que des communes membres de ces groupements, effectuer des prestations de services dans les domaines suivants :

- Maîtrise d'œuvre en matière de voirie, réseaux eau potable et d'assainissement,
- Traitement et élimination des graisses, matières de vidange, boues, curage et lavage des sables,

Ces interventions pourront donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention soumise à délibération.

Dans le cadre de la compétence eau potable et dans les conditions définies par conventions spécifiques, le syndicat pourra à la demande d'une collectivité membre du syndicat et adhérente à la compétence eau potable, effectuer les prestations de services et de travaux de pose, d'entretien et de contrôle des poteaux incendies. L'intégralité des coûts des prestations effectuées par le syndicat sont à la charge des collectivités.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Modalités de répartition des charges

La contribution des membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences est fixée par délibération spécifique du Comité Syndical comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Assainissement collectif	Tarif usager	Tarif usager
Assainissement non collectif	Tarif usager	Tarif usager
Production et distribution d'eau	Tarif usager	Tarif usager
Construction et entretien des équipements sportifs annexés aux collèges,	Nombre d'élèves et heures réservées pour les associations	Nombre d'élèves et heures réservées pour les associations
Voirie	- En fonction de l'emprunt contracté ou des participations communales liées au plan de financement de chaque projet. - En fonction de la participation communale coûts horaires des autorisations administratives	En fonction de l'emprunt contracté
Pluvial	Par habitant	Par habitant
Items 1°, 2°, 5° et 8° article L.211-7 code environnement	Mètre linéaire de berge et/ou bassin versant	Mètre linéaire de berge et/ou bassin versant
La création, extension, translation et gestion des cimetières et des sites cinéraires,	Redevances usagers et participations communales	Redevances usagers et participations communales
le service extérieur des pompes funèbres,	Redevances usagers	Redevances usagers
La création, extension, la gestion des crématoriums.	Redevances usagers	Redevances usagers

La répartition des charges de l'administration générale afin de connaître précisément les coûts des services réalisés s'effectue à partir d'une méthode et d'une clé de répartition définie par délibération du comité syndical.

Article 14 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Roques, le **02/05/24**



Le Président


A. DELSOL



Séance du Conseil Municipal du 28/06/2024
Délibération n° DLvil_2024 06 FIN 118_
Garantie d'emprunt – S.A.
Les chalets logements SIS Chemin de Moulis
Date de convocation : 20/06/2024
Affichée le : 20/06/2024
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 5
Votants : 23 dont 18 Présents et 5 Procurations
Pour 23- Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Madame Maripa GUTIERREZ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Monsieur Thierry VERGNE.

Retardé

Monsieur Guesmia DOMECHE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Laetitia BASTIEN procuration à Monsieur Jack DERY-ROUSSEAU,
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ,
Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS,
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE,
Madame Julie SOULA procuration à Madame Béatrice MERCIER.

Excusé(e)s sans procuration

Madame Maïalen, CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Angélique STAUDER.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VERGNE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2024 06 FIN 118_ Garantie d'emprunt – S.A. Les chalets logements SIS
Chemin de Moulis

FINANCES

Rapporteur : M. G. MONTARIOL

EXPOSE :

La S.A LES CHALETS sollicite, au vu des articles L 2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 2305 du Code Civil, la garantie de la ville pour le prêt N°159497



d'un montant total de 1 736 864 euros constitué de 8 lignes de prêt, permettant de financer la construction de 16 logements (10 PLUS – 4 PLAI – 2 PLS) située chemin de Moulis à Portet-sur-Garonne.

Ce prêt est réalisé selon les principales caractéristiques suivantes :

- un PLUS Foncier et un PLUS Travaux d'un montant respectif de 314 520,00 € sur une durée de 80 ans et de 665 925,00 € sur une durée de 40 ans,
- un PLAI Foncier et un PLAI Travaux d'un montant respectif de 138 710,00 € sur une durée de 80 ans et de 235 657,00 € sur une durée de 40 ans,
- un PLS Foncier et un PLS Travaux d'un montant respectif de 84 219,00 € sur une durée de 80 ans et de 96 471,00 € sur une durée de 40 ans,
- un PHB 2.0 2020 d'un montant de 104 000,00 € sur une durée de 40 ans et complément au PLS d'un montant de 97 362,00 € sur une durée de 40 ans.

Le prêt N°159497 est contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion.

La garantie est demandée à hauteur de 50 % du montant du prêt total soit 868 432,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 736 864,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont le contrat signé est joint en annexe, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159497 constitué de 8 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 868 432,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

De s'engager pendant toute la durée du Prêt n°159497 à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

UNE VILLE
POUR TOUS Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20240628-202406FIN118-DE

Reçu le 04/07/2024



Suite de la Délibération n° DLvil_2024 06 FIN 118_

Garantie d'emprunt – S.A.
Les chalets logements SIS Chemin de Moulis
Page 3 sur 3

Thierry VERGNE

Secrétaire de séance

Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 04.07.2024

Et publiée le 04.07.2024

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20240628-202406FIN118-DE
Reçu le 04/07/2024





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nicolas SEMINEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 02/05/2024 16:56:56

Pierre Marchal
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES CHALETS
Signé électroniquement le 03/05/2024 17:53:58

CONTRAT DE PRÊT

N° 159497

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES CHALETS - n° 000208750

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES CHALETS, SIREN n°:
660802844, sis(e) 29 BOULEVARD GABRIEL KOENIGS BP 23148 31027 TOULOUSE CEDEX
3,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE DES CHALETS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PORTET SUR GARONNE chemin de Moulis, Parc social public, Construction de 16 logements situés chemin de Moulis 31120 PORTET-SUR-GARONNE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-trente-six mille huit-cent-soixante-quatre euros (1 736 864,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de quatre-vingt-dix-sept mille trois-cent-soixante-deux euros (97 362,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-trente-cinq mille six-cent-cinquante-sept euros (235 657,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-huit mille sept-cent-dix euros (138 710,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de quatre-vingt-seize mille quatre-cent-soixante-et-onze euros (96 471,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de quatre-vingt-quatre mille deux-cent-dix-neuf euros (84 219,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-soixante-cinq mille neuf-cent-vingt-cinq euros (665 925,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatorze mille cinq-cent-vingt euros (314 520,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cent-quatre mille euros (104 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/07/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrérer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5592395	5592392	5592391	5592389
Montant de la Ligne du Prêt	97 362 €	235 657 €	138 710 €	96 471 €
Commission d'instruction	50 €	0 €	0 €	50 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,42 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,42 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,42 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	4,11 %	2,6 %	3,42 %	4,11 %
Péodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2024	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5592388	5592394	5592393	
Montant de la Ligne du Prêt	84 219 €	665 925 €	314 520 €	
Commission d'instruction	50 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,42 %	3,6 %	3,42 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,42 %	3,6 %	3,42 %	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,42 %	0,6 %	0,42 %	
Taux d'intérêt²	3,42 %	3,6 %	3,42 %	
Péodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5592390			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	104 000 €			
Commission d'instruction	60 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Péodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5592390			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	104 000 €			
Commission d'instruction	60 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Péodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	LE MURETAIN AGGLO	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE PORTET SUR GARONNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son placement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction possible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20240628-202406FIN118-DE
Reçu le 04/07/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE DES CHALETS
29 BOULEVARD GABRIEL KOENIGS
BP 23148
31027 TOULOUSE CEDEX 3

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U134727, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES CHALETS

Objet : Contrat de Prêt n° 159497, Ligne du Prêt n° 5592390

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810021234271 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002226 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20240628-202406FIN118-DE
Reçu le 04/07/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE DES CHALET
29 BOULEVARD GABRIEL KOENIGS
BP 23148
31027 TOULOUSE CEDEX 3

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134727, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES CHALET

Objet : Contrat de Prêt n° 159497, Ligne du Prêt n° 5592395

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810021234271 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002226 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20240628-202406FIN118-DE
Reçu le 04/07/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE DES CHALET
29 BOULEVARD GABRIEL KOENIGS
BP 23148
31027 TOULOUSE CEDEX 3

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134727, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES CHALET

Objet : Contrat de Prêt n° 159497, Ligne du Prêt n° 5592392

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810021234271 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002226 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20240628-202406FIN118-DE
Reçu le 04/07/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE DES CHALET
29 BOULEVARD GABRIEL KOENIGS
BP 23148
31027 TOULOUSE CEDEX 3

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134727, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES CHALET

Objet : Contrat de Prêt n° 159497, Ligne du Prêt n° 5592391

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810021234271 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002226 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20240628-202406FIN118-DE
Reçu le 04/07/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE DES CHALET
29 BOULEVARD GABRIEL KOENIGS
BP 23148
31027 TOULOUSE CEDEX 3

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134727, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES CHALET

Objet : Contrat de Prêt n° 159497, Ligne du Prêt n° 5592389

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810021234271 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002226 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20240628-202406FIN118-DE
Reçu le 04/07/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE DES CHALET
29 BOULEVARD GABRIEL KOENIGS
BP 23148
31027 TOULOUSE CEDEX 3

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134727, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES CHALET

Objet : Contrat de Prêt n° 159497, Ligne du Prêt n° 5592388

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810021234271 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002226 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20240628-202406FIN118-DE
Reçu le 04/07/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE DES CHALET
29 BOULEVARD GABRIEL KOENIGS
BP 23148
31027 TOULOUSE CEDEX 3

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134727, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES CHALET

Objet : Contrat de Prêt n° 159497, Ligne du Prêt n° 5592394

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810021234271 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002226 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20240628-202406FIN118-DE
Reçu le 04/07/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE DES CHALET
29 BOULEVARD GABRIEL KOENIGS
BP 23148
31027 TOULOUSE CEDEX 3

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134727, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES CHALET

Objet : Contrat de Prêt n° 159497, Ligne du Prêt n° 5592393

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810021234271 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002226 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20240628-202406FIN118-DE
Reçu le 04/07/2024



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

Emprunteur : 0208750 - SA HLM LES CHALETS
N° du Contrat de Prêt : 159497 / N° de la Ligne du Prêt : 5592390
Opération : Construction
Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 104 000 €
Taux effectif global : 1,10 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/04/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
2	24/04/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
3	24/04/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
4	24/04/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
5	24/04/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
6	24/04/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
7	24/04/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
8	24/04/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	24/04/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
10	24/04/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
11	24/04/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
12	24/04/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
13	24/04/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
14	24/04/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
15	24/04/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
16	24/04/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
17	24/04/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
18	24/04/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
19	24/04/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
20	24/04/2044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
21	24/04/2045	3,60	8 944,00	5 200,00	3 744,00	0,00	98 800,00	0,00
22	24/04/2046	3,60	8 756,80	5 200,00	3 556,80	0,00	93 600,00	0,00
23	24/04/2047	3,60	8 569,60	5 200,00	3 369,60	0,00	88 400,00	0,00
24	24/04/2048	3,60	8 382,40	5 200,00	3 182,40	0,00	83 200,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	24/04/2049	3,60	8 195,20	5 200,00	2 995,20	0,00	78 000,00	0,00
26	24/04/2050	3,60	8 008,00	5 200,00	2 808,00	0,00	72 800,00	0,00
27	24/04/2051	3,60	7 820,80	5 200,00	2 620,80	0,00	67 600,00	0,00
28	24/04/2052	3,60	7 633,60	5 200,00	2 433,60	0,00	62 400,00	0,00
29	24/04/2053	3,60	7 446,40	5 200,00	2 246,40	0,00	57 200,00	0,00
30	24/04/2054	3,60	7 259,20	5 200,00	2 059,20	0,00	52 000,00	0,00
31	24/04/2055	3,60	7 072,00	5 200,00	1 872,00	0,00	46 800,00	0,00
32	24/04/2056	3,60	6 884,80	5 200,00	1 684,80	0,00	41 600,00	0,00
33	24/04/2057	3,60	6 697,60	5 200,00	1 497,60	0,00	36 400,00	0,00
34	24/04/2058	3,60	6 510,40	5 200,00	1 310,40	0,00	31 200,00	0,00
35	24/04/2059	3,60	6 323,20	5 200,00	1 123,20	0,00	26 000,00	0,00
36	24/04/2060	3,60	6 136,00	5 200,00	936,00	0,00	20 800,00	0,00
37	24/04/2061	3,60	5 948,80	5 200,00	748,80	0,00	15 600,00	0,00
38	24/04/2062	3,60	5 761,60	5 200,00	561,60	0,00	10 400,00	0,00
39	24/04/2063	3,60	5 574,40	5 200,00	374,40	0,00	5 200,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/04/2064	3,60	5 387,20	5 200,00	187,20	0,00	0,00	0,00
Total			143 312,00	104 000,00	39 312,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

Emprunteur : 0208750 - SA HLM LES CHALETS

N° du Contrat de Prêt : 159497 / N° de la Ligne du Prêt : 5592395

Opération : Construction

Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 97 362 €

Taux actuel théorique : 4,11 %

Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/04/2025	4,11	4 647,63	646,05	4 001,58	0,00	96 715,95	0,00
2	24/04/2026	4,11	4 670,87	695,84	3 975,03	0,00	96 020,11	0,00
3	24/04/2027	4,11	4 694,22	747,79	3 946,43	0,00	95 272,32	0,00
4	24/04/2028	4,11	4 717,69	802,00	3 915,69	0,00	94 470,32	0,00
5	24/04/2029	4,11	4 741,28	858,55	3 882,73	0,00	93 611,77	0,00
6	24/04/2030	4,11	4 764,99	917,55	3 847,44	0,00	92 694,22	0,00
7	24/04/2031	4,11	4 788,81	979,08	3 809,73	0,00	91 715,14	0,00
8	24/04/2032	4,11	4 812,75	1 043,26	3 769,49	0,00	90 671,88	0,00
9	24/04/2033	4,11	4 836,82	1 110,21	3 726,61	0,00	89 561,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/04/2034	4,11	4 861,00	1 180,02	3 680,98	0,00	88 381,65	0,00
11	24/04/2035	4,11	4 885,31	1 252,82	3 632,49	0,00	87 128,83	0,00
12	24/04/2036	4,11	4 909,73	1 328,74	3 580,99	0,00	85 800,09	0,00
13	24/04/2037	4,11	4 934,28	1 407,90	3 526,38	0,00	84 392,19	0,00
14	24/04/2038	4,11	4 958,95	1 490,43	3 468,52	0,00	82 901,76	0,00
15	24/04/2039	4,11	4 983,75	1 576,49	3 407,26	0,00	81 325,27	0,00
16	24/04/2040	4,11	5 008,67	1 666,20	3 342,47	0,00	79 659,07	0,00
17	24/04/2041	4,11	5 033,71	1 759,72	3 273,99	0,00	77 899,35	0,00
18	24/04/2042	4,11	5 058,88	1 857,22	3 201,66	0,00	76 042,13	0,00
19	24/04/2043	4,11	5 084,17	1 958,84	3 125,33	0,00	74 083,29	0,00
20	24/04/2044	4,11	5 109,59	2 064,77	3 044,82	0,00	72 018,52	0,00
21	24/04/2045	4,11	5 135,14	2 175,18	2 959,96	0,00	69 843,34	0,00
22	24/04/2046	4,11	5 160,82	2 290,26	2 870,56	0,00	67 553,08	0,00
23	24/04/2047	4,11	5 186,62	2 410,19	2 776,43	0,00	65 142,89	0,00
24	24/04/2048	4,11	5 212,56	2 535,19	2 677,37	0,00	62 607,70	0,00
25	24/04/2049	4,11	5 238,62	2 665,44	2 573,18	0,00	59 942,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/04/2050	4,11	5 264,81	2 801,18	2 463,63	0,00	57 141,08	0,00
27	24/04/2051	4,11	5 291,14	2 942,64	2 348,50	0,00	54 198,44	0,00
28	24/04/2052	4,11	5 317,59	3 090,03	2 227,56	0,00	51 108,41	0,00
29	24/04/2053	4,11	5 344,18	3 243,62	2 100,56	0,00	47 864,79	0,00
30	24/04/2054	4,11	5 370,90	3 403,66	1 967,24	0,00	44 461,13	0,00
31	24/04/2055	4,11	5 397,75	3 570,40	1 827,35	0,00	40 890,73	0,00
32	24/04/2056	4,11	5 424,74	3 744,13	1 680,61	0,00	37 146,60	0,00
33	24/04/2057	4,11	5 451,87	3 925,14	1 526,73	0,00	33 221,46	0,00
34	24/04/2058	4,11	5 479,13	4 113,73	1 365,40	0,00	29 107,73	0,00
35	24/04/2059	4,11	5 506,52	4 310,19	1 196,33	0,00	24 797,54	0,00
36	24/04/2060	4,11	5 534,05	4 514,87	1 019,18	0,00	20 282,67	0,00
37	24/04/2061	4,11	5 561,73	4 728,11	833,62	0,00	15 554,56	0,00
38	24/04/2062	4,11	5 589,53	4 950,24	639,29	0,00	10 604,32	0,00
39	24/04/2063	4,11	5 617,48	5 181,64	435,84	0,00	5 422,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/04/2064	4,11	5 645,55	5 422,68	222,87	0,00	0,00	0,00
Total			205 233,83	97 362,00	107 871,83	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

Emprunteur : 0208750 - SA HLM LES CHALETS
N° du Contrat de Prêt : 159497 / N° de la Ligne du Prêt : 5592392
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 235 657 €
Taux actuel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/04/2025	2,60	8 794,24	2 667,16	6 127,08	0,00	232 989,84	0,00
2	24/04/2026	2,60	8 838,21	2 780,47	6 057,74	0,00	230 209,37	0,00
3	24/04/2027	2,60	8 882,40	2 896,96	5 985,44	0,00	227 312,41	0,00
4	24/04/2028	2,60	8 926,81	3 016,69	5 910,12	0,00	224 295,72	0,00
5	24/04/2029	2,60	8 971,45	3 139,76	5 831,69	0,00	221 155,96	0,00
6	24/04/2030	2,60	9 016,31	3 266,26	5 750,05	0,00	217 889,70	0,00
7	24/04/2031	2,60	9 061,39	3 396,26	5 665,13	0,00	214 493,44	0,00
8	24/04/2032	2,60	9 106,69	3 529,86	5 576,83	0,00	210 963,58	0,00
9	24/04/2033	2,60	9 152,23	3 667,18	5 485,05	0,00	207 296,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/04/2034	2,60	9 197,99	3 808,28	5 389,71	0,00	203 488,12	0,00
11	24/04/2035	2,60	9 243,98	3 953,29	5 290,69	0,00	199 534,83	0,00
12	24/04/2036	2,60	9 290,20	4 102,29	5 187,91	0,00	195 432,54	0,00
13	24/04/2037	2,60	9 336,65	4 255,40	5 081,25	0,00	191 177,14	0,00
14	24/04/2038	2,60	9 383,33	4 412,72	4 970,61	0,00	186 764,42	0,00
15	24/04/2039	2,60	9 430,25	4 574,38	4 855,87	0,00	182 190,04	0,00
16	24/04/2040	2,60	9 477,40	4 740,46	4 736,94	0,00	177 449,58	0,00
17	24/04/2041	2,60	9 524,79	4 911,10	4 613,69	0,00	172 538,48	0,00
18	24/04/2042	2,60	9 572,41	5 086,41	4 486,00	0,00	167 452,07	0,00
19	24/04/2043	2,60	9 620,27	5 266,52	4 353,75	0,00	162 185,55	0,00
20	24/04/2044	2,60	9 668,37	5 451,55	4 216,82	0,00	156 734,00	0,00
21	24/04/2045	2,60	9 716,72	5 641,64	4 075,08	0,00	151 092,36	0,00
22	24/04/2046	2,60	9 765,30	5 836,90	3 928,40	0,00	145 255,46	0,00
23	24/04/2047	2,60	9 814,13	6 037,49	3 776,64	0,00	139 217,97	0,00
24	24/04/2048	2,60	9 863,20	6 243,53	3 619,67	0,00	132 974,44	0,00
25	24/04/2049	2,60	9 912,51	6 455,17	3 457,34	0,00	126 519,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/04/2050	2,60	9 962,08	6 672,58	3 289,50	0,00	119 846,69	0,00
27	24/04/2051	2,60	10 011,89	6 895,88	3 116,01	0,00	112 950,81	0,00
28	24/04/2052	2,60	10 061,95	7 125,23	2 936,72	0,00	105 825,58	0,00
29	24/04/2053	2,60	10 112,26	7 360,79	2 751,47	0,00	98 464,79	0,00
30	24/04/2054	2,60	10 162,82	7 602,74	2 560,08	0,00	90 862,05	0,00
31	24/04/2055	2,60	10 213,63	7 851,22	2 362,41	0,00	83 010,83	0,00
32	24/04/2056	2,60	10 264,70	8 106,42	2 158,28	0,00	74 904,41	0,00
33	24/04/2057	2,60	10 316,02	8 368,51	1 947,51	0,00	66 535,90	0,00
34	24/04/2058	2,60	10 367,60	8 637,67	1 729,93	0,00	57 898,23	0,00
35	24/04/2059	2,60	10 419,44	8 914,09	1 505,35	0,00	48 984,14	0,00
36	24/04/2060	2,60	10 471,54	9 197,95	1 273,59	0,00	39 786,19	0,00
37	24/04/2061	2,60	10 523,90	9 489,46	1 034,44	0,00	30 296,73	0,00
38	24/04/2062	2,60	10 576,51	9 788,80	787,71	0,00	20 507,93	0,00
39	24/04/2063	2,60	10 629,40	10 096,19	533,21	0,00	10 411,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/04/2064	2,60	10 682,45	10 411,74	270,71	0,00	0,00	0,00
Total			388 343,42	235 657,00	152 686,42	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

Emprunteur : 0208750 - SA HLM LES CHALETS
N° du Contrat de Prêt : 159497 / N° de la Ligne du Prêt : 5592391
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 138 710 €
Taux actuel théorique : 3,42 %
Taux effectif global : 3,42 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/04/2025	3,42	4 506,08	0,00	4 506,08	237,80	138 710,00	237,80
2	24/04/2026	3,42	4 528,61	0,00	4 528,61	223,40	138 710,00	461,20
3	24/04/2027	3,42	4 551,25	0,00	4 551,25	208,41	138 710,00	669,61
4	24/04/2028	3,42	4 574,01	0,00	4 574,01	192,77	138 710,00	862,38
5	24/04/2029	3,42	4 596,88	0,00	4 596,88	176,50	138 710,00	1 038,88
6	24/04/2030	3,42	4 619,86	0,00	4 619,86	159,55	138 710,00	1 198,43
7	24/04/2031	3,42	4 642,96	0,00	4 642,96	141,91	138 710,00	1 340,34
8	24/04/2032	3,42	4 666,17	0,00	4 666,17	123,55	138 710,00	1 463,89
9	24/04/2033	3,42	4 689,50	0,00	4 689,50	104,45	138 710,00	1 568,34

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/04/2034	3,42	4 712,95	0,00	4 712,95	84,57	138 710,00	1 652,91
11	24/04/2035	3,42	4 736,52	0,00	4 736,52	63,89	138 710,00	1 716,80
12	24/04/2036	3,42	4 760,20	0,00	4 760,20	42,40	138 710,00	1 759,20
13	24/04/2037	3,42	4 784,00	0,00	4 784,00	20,05	138 710,00	1 779,25
14	24/04/2038	3,42	4 807,92	0,00	4 807,92	- 3,19	138 710,00	1 776,06
15	24/04/2039	3,42	4 831,96	0,00	4 831,96	- 27,34	138 710,00	1 748,72
16	24/04/2040	3,42	4 856,12	0,00	4 856,12	- 52,43	138 710,00	1 696,29
17	24/04/2041	3,42	4 880,40	0,00	4 880,40	- 78,50	138 710,00	1 617,79
18	24/04/2042	3,42	4 904,80	0,00	4 904,80	- 105,59	138 710,00	1 512,20
19	24/04/2043	3,42	4 929,33	0,00	4 929,33	- 133,73	138 710,00	1 378,47
20	24/04/2044	3,42	4 953,97	0,00	4 953,97	- 162,94	138 710,00	1 215,53
21	24/04/2045	3,42	4 978,74	0,00	4 978,74	- 193,29	138 710,00	1 022,24
22	24/04/2046	3,42	5 003,64	0,00	5 003,64	- 224,80	138 710,00	797,44
23	24/04/2047	3,42	5 028,66	0,00	5 028,66	- 257,51	138 710,00	539,93
24	24/04/2048	3,42	5 053,80	0,00	5 053,80	- 291,45	138 710,00	248,48
25	24/04/2049	3,42	5 079,07	78,21	5 000,86	- 248,48	138 631,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/04/2050	3,42	5 104,46	363,25	4 741,21	0,00	138 268,54	0,00
27	24/04/2051	3,42	5 129,99	401,21	4 728,78	0,00	137 867,33	0,00
28	24/04/2052	3,42	5 155,63	440,57	4 715,06	0,00	137 426,76	0,00
29	24/04/2053	3,42	5 181,41	481,41	4 700,00	0,00	136 945,35	0,00
30	24/04/2054	3,42	5 207,32	523,79	4 683,53	0,00	136 421,56	0,00
31	24/04/2055	3,42	5 233,36	567,74	4 665,62	0,00	135 853,82	0,00
32	24/04/2056	3,42	5 259,52	613,32	4 646,20	0,00	135 240,50	0,00
33	24/04/2057	3,42	5 285,82	660,59	4 625,23	0,00	134 579,91	0,00
34	24/04/2058	3,42	5 312,25	709,62	4 602,63	0,00	133 870,29	0,00
35	24/04/2059	3,42	5 338,81	760,45	4 578,36	0,00	133 109,84	0,00
36	24/04/2060	3,42	5 365,51	813,15	4 552,36	0,00	132 296,69	0,00
37	24/04/2061	3,42	5 392,33	867,78	4 524,55	0,00	131 428,91	0,00
38	24/04/2062	3,42	5 419,29	924,42	4 494,87	0,00	130 504,49	0,00
39	24/04/2063	3,42	5 446,39	983,14	4 463,25	0,00	129 521,35	0,00
40	24/04/2064	3,42	5 473,62	1 043,99	4 429,63	0,00	128 477,36	0,00
41	24/04/2065	3,42	5 500,99	1 107,06	4 393,93	0,00	127 370,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	24/04/2066	3,42	5 528,50	1 172,44	4 356,06	0,00	126 197,86	0,00
43	24/04/2067	3,42	5 556,14	1 240,17	4 315,97	0,00	124 957,69	0,00
44	24/04/2068	3,42	5 583,92	1 310,37	4 273,55	0,00	123 647,32	0,00
45	24/04/2069	3,42	5 611,84	1 383,10	4 228,74	0,00	122 264,22	0,00
46	24/04/2070	3,42	5 639,90	1 458,46	4 181,44	0,00	120 805,76	0,00
47	24/04/2071	3,42	5 668,10	1 536,54	4 131,56	0,00	119 269,22	0,00
48	24/04/2072	3,42	5 696,44	1 617,43	4 079,01	0,00	117 651,79	0,00
49	24/04/2073	3,42	5 724,92	1 701,23	4 023,69	0,00	115 950,56	0,00
50	24/04/2074	3,42	5 753,55	1 788,04	3 965,51	0,00	114 162,52	0,00
51	24/04/2075	3,42	5 782,31	1 877,95	3 904,36	0,00	112 284,57	0,00
52	24/04/2076	3,42	5 811,22	1 971,09	3 840,13	0,00	110 313,48	0,00
53	24/04/2077	3,42	5 840,28	2 067,56	3 772,72	0,00	108 245,92	0,00
54	24/04/2078	3,42	5 869,48	2 167,47	3 702,01	0,00	106 078,45	0,00
55	24/04/2079	3,42	5 898,83	2 270,95	3 627,88	0,00	103 807,50	0,00
56	24/04/2080	3,42	5 928,32	2 378,10	3 550,22	0,00	101 429,40	0,00
57	24/04/2081	3,42	5 957,97	2 489,08	3 468,89	0,00	98 940,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	24/04/2082	3,42	5 987,75	2 603,99	3 383,76	0,00	96 336,33	0,00
59	24/04/2083	3,42	6 017,69	2 722,99	3 294,70	0,00	93 613,34	0,00
60	24/04/2084	3,42	6 047,78	2 846,20	3 201,58	0,00	90 767,14	0,00
61	24/04/2085	3,42	6 078,02	2 973,78	3 104,24	0,00	87 793,36	0,00
62	24/04/2086	3,42	6 108,41	3 105,88	3 002,53	0,00	84 687,48	0,00
63	24/04/2087	3,42	6 138,95	3 242,64	2 896,31	0,00	81 444,84	0,00
64	24/04/2088	3,42	6 169,65	3 384,24	2 785,41	0,00	78 060,60	0,00
65	24/04/2089	3,42	6 200,50	3 530,83	2 669,67	0,00	74 529,77	0,00
66	24/04/2090	3,42	6 231,50	3 682,58	2 548,92	0,00	70 847,19	0,00
67	24/04/2091	3,42	6 262,66	3 839,69	2 422,97	0,00	67 007,50	0,00
68	24/04/2092	3,42	6 293,97	4 002,31	2 291,66	0,00	63 005,19	0,00
69	24/04/2093	3,42	6 325,44	4 170,66	2 154,78	0,00	58 834,53	0,00
70	24/04/2094	3,42	6 357,07	4 344,93	2 012,14	0,00	54 489,60	0,00
71	24/04/2095	3,42	6 388,85	4 525,31	1 863,54	0,00	49 964,29	0,00
72	24/04/2096	3,42	6 420,80	4 712,02	1 708,78	0,00	45 252,27	0,00
73	24/04/2097	3,42	6 452,90	4 905,27	1 547,63	0,00	40 347,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	24/04/2098	3,42	6 485,16	5 105,29	1 379,87	0,00	35 241,71	0,00
75	24/04/2099	3,42	6 517,59	5 312,32	1 205,27	0,00	29 929,39	0,00
76	24/04/2100	3,42	6 550,18	5 526,59	1 023,59	0,00	24 402,80	0,00
77	24/04/2101	3,42	6 582,93	5 748,35	834,58	0,00	18 654,45	0,00
78	24/04/2102	3,42	6 615,84	5 977,86	637,98	0,00	12 676,59	0,00
79	24/04/2103	3,42	6 648,92	6 215,38	433,54	0,00	6 461,21	0,00
80	24/04/2104	3,42	6 682,18	6 461,21	220,97	0,00	0,00	0,00
Total			441 900,56	138 710,00	303 190,56	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

Emprunteur : 0208750 - SA HLM LES CHALETS
N° du Contrat de Prêt : 159497 / N° de la Ligne du Prêt : 5592389
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 96 471 €
Taux actuelier théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/04/2025	4,11	4 605,09	640,13	3 964,96	0,00	95 830,87	0,00
2	24/04/2026	4,11	4 628,12	689,47	3 938,65	0,00	95 141,40	0,00
3	24/04/2027	4,11	4 651,26	740,95	3 910,31	0,00	94 400,45	0,00
4	24/04/2028	4,11	4 674,52	794,66	3 879,86	0,00	93 605,79	0,00
5	24/04/2029	4,11	4 697,89	850,69	3 847,20	0,00	92 755,10	0,00
6	24/04/2030	4,11	4 721,38	909,15	3 812,23	0,00	91 845,95	0,00
7	24/04/2031	4,11	4 744,99	970,12	3 774,87	0,00	90 875,83	0,00
8	24/04/2032	4,11	4 768,71	1 033,71	3 735,00	0,00	89 842,12	0,00
9	24/04/2033	4,11	4 792,55	1 100,04	3 692,51	0,00	88 742,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/04/2034	4,11	4 816,52	1 169,22	3 647,30	0,00	87 572,86	0,00
11	24/04/2035	4,11	4 840,60	1 241,36	3 599,24	0,00	86 331,50	0,00
12	24/04/2036	4,11	4 864,80	1 316,58	3 548,22	0,00	85 014,92	0,00
13	24/04/2037	4,11	4 889,13	1 395,02	3 494,11	0,00	83 619,90	0,00
14	24/04/2038	4,11	4 913,57	1 476,79	3 436,78	0,00	82 143,11	0,00
15	24/04/2039	4,11	4 938,14	1 562,06	3 376,08	0,00	80 581,05	0,00
16	24/04/2040	4,11	4 962,83	1 650,95	3 311,88	0,00	78 930,10	0,00
17	24/04/2041	4,11	4 987,65	1 743,62	3 244,03	0,00	77 186,48	0,00
18	24/04/2042	4,11	5 012,58	1 840,22	3 172,36	0,00	75 346,26	0,00
19	24/04/2043	4,11	5 037,65	1 940,92	3 096,73	0,00	73 405,34	0,00
20	24/04/2044	4,11	5 062,83	2 045,87	3 016,96	0,00	71 359,47	0,00
21	24/04/2045	4,11	5 088,15	2 155,28	2 932,87	0,00	69 204,19	0,00
22	24/04/2046	4,11	5 113,59	2 269,30	2 844,29	0,00	66 934,89	0,00
23	24/04/2047	4,11	5 139,16	2 388,14	2 751,02	0,00	64 546,75	0,00
24	24/04/2048	4,11	5 164,85	2 511,98	2 652,87	0,00	62 034,77	0,00
25	24/04/2049	4,11	5 190,68	2 641,05	2 549,63	0,00	59 393,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/04/2050	4,11	5 216,63	2 775,55	2 441,08	0,00	56 618,17	0,00
27	24/04/2051	4,11	5 242,71	2 915,70	2 327,01	0,00	53 702,47	0,00
28	24/04/2052	4,11	5 268,93	3 061,76	2 207,17	0,00	50 640,71	0,00
29	24/04/2053	4,11	5 295,27	3 213,94	2 081,33	0,00	47 426,77	0,00
30	24/04/2054	4,11	5 321,75	3 372,51	1 949,24	0,00	44 054,26	0,00
31	24/04/2055	4,11	5 348,36	3 537,73	1 810,63	0,00	40 516,53	0,00
32	24/04/2056	4,11	5 375,10	3 709,87	1 665,23	0,00	36 806,66	0,00
33	24/04/2057	4,11	5 401,97	3 889,22	1 512,75	0,00	32 917,44	0,00
34	24/04/2058	4,11	5 428,98	4 076,07	1 352,91	0,00	28 841,37	0,00
35	24/04/2059	4,11	5 456,13	4 270,75	1 185,38	0,00	24 570,62	0,00
36	24/04/2060	4,11	5 483,41	4 473,56	1 009,85	0,00	20 097,06	0,00
37	24/04/2061	4,11	5 510,83	4 684,84	825,99	0,00	15 412,22	0,00
38	24/04/2062	4,11	5 538,38	4 904,94	633,44	0,00	10 507,28	0,00
39	24/04/2063	4,11	5 566,07	5 134,22	431,85	0,00	5 373,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/04/2064	4,11	5 593,89	5 373,06	220,83	0,00	0,00	0,00
Total			203 355,65	96 471,00	106 884,65	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

Emprunteur : 0208750 - SA HLM LES CHALETS
N° du Contrat de Prêt : 159497 / N° de la Ligne du Prêt : 5592388
Opération : Construction
Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 84 219 €
Taux actuel théorique : 3,42 %
Taux effectif global : 3,42 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/04/2025	3,42	2 735,90	0,00	2 735,90	144,39	84 219,00	144,39
2	24/04/2026	3,42	2 749,58	0,00	2 749,58	135,65	84 219,00	280,04
3	24/04/2027	3,42	2 763,33	0,00	2 763,33	126,54	84 219,00	406,58
4	24/04/2028	3,42	2 777,15	0,00	2 777,15	117,04	84 219,00	523,62
5	24/04/2029	3,42	2 791,03	0,00	2 791,03	107,17	84 219,00	630,79
6	24/04/2030	3,42	2 804,99	0,00	2 804,99	96,87	84 219,00	727,66
7	24/04/2031	3,42	2 819,01	0,00	2 819,01	86,17	84 219,00	813,83
8	24/04/2032	3,42	2 833,11	0,00	2 833,11	75,01	84 219,00	888,84
9	24/04/2033	3,42	2 847,27	0,00	2 847,27	63,42	84 219,00	952,26

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/04/2034	3,42	2 861,51	0,00	2 861,51	51,35	84 219,00	1 003,61
11	24/04/2035	3,42	2 875,82	0,00	2 875,82	38,79	84 219,00	1 042,40
12	24/04/2036	3,42	2 890,20	0,00	2 890,20	25,74	84 219,00	1 068,14
13	24/04/2037	3,42	2 904,65	0,00	2 904,65	12,17	84 219,00	1 080,31
14	24/04/2038	3,42	2 919,17	0,00	2 919,17	- 1,93	84 219,00	1 078,38
15	24/04/2039	3,42	2 933,77	0,00	2 933,77	- 16,60	84 219,00	1 061,78
16	24/04/2040	3,42	2 948,44	0,00	2 948,44	- 31,84	84 219,00	1 029,94
17	24/04/2041	3,42	2 963,18	0,00	2 963,18	- 47,67	84 219,00	982,27
18	24/04/2042	3,42	2 977,99	0,00	2 977,99	- 64,11	84 219,00	918,16
19	24/04/2043	3,42	2 992,88	0,00	2 992,88	- 81,19	84 219,00	836,97
20	24/04/2044	3,42	3 007,85	0,00	3 007,85	- 98,94	84 219,00	738,03
21	24/04/2045	3,42	3 022,89	0,00	3 022,89	- 117,36	84 219,00	620,67
22	24/04/2046	3,42	3 038,00	0,00	3 038,00	- 136,48	84 219,00	484,19
23	24/04/2047	3,42	3 053,19	0,00	3 053,19	- 156,34	84 219,00	327,85
24	24/04/2048	3,42	3 068,46	0,00	3 068,46	- 176,96	84 219,00	150,89
25	24/04/2049	3,42	3 083,80	47,46	3 036,34	- 150,89	84 171,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/04/2050	3,42	3 099,22	220,55	2 878,67	0,00	83 950,99	0,00
27	24/04/2051	3,42	3 114,72	243,60	2 871,12	0,00	83 707,39	0,00
28	24/04/2052	3,42	3 130,29	267,50	2 862,79	0,00	83 439,89	0,00
29	24/04/2053	3,42	3 145,94	292,30	2 853,64	0,00	83 147,59	0,00
30	24/04/2054	3,42	3 161,67	318,02	2 843,65	0,00	82 829,57	0,00
31	24/04/2055	3,42	3 177,48	344,71	2 832,77	0,00	82 484,86	0,00
32	24/04/2056	3,42	3 193,37	372,39	2 820,98	0,00	82 112,47	0,00
33	24/04/2057	3,42	3 209,33	401,08	2 808,25	0,00	81 711,39	0,00
34	24/04/2058	3,42	3 225,38	430,85	2 794,53	0,00	81 280,54	0,00
35	24/04/2059	3,42	3 241,51	461,72	2 779,79	0,00	80 818,82	0,00
36	24/04/2060	3,42	3 257,71	493,71	2 764,00	0,00	80 325,11	0,00
37	24/04/2061	3,42	3 274,00	526,88	2 747,12	0,00	79 798,23	0,00
38	24/04/2062	3,42	3 290,37	561,27	2 729,10	0,00	79 236,96	0,00
39	24/04/2063	3,42	3 306,82	596,92	2 709,90	0,00	78 640,04	0,00
40	24/04/2064	3,42	3 323,36	633,87	2 689,49	0,00	78 006,17	0,00
41	24/04/2065	3,42	3 339,98	672,17	2 667,81	0,00	77 334,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	24/04/2066	3,42	3 356,68	711,86	2 644,82	0,00	76 622,14	0,00
43	24/04/2067	3,42	3 373,46	752,98	2 620,48	0,00	75 869,16	0,00
44	24/04/2068	3,42	3 390,33	795,60	2 594,73	0,00	75 073,56	0,00
45	24/04/2069	3,42	3 407,28	839,76	2 567,52	0,00	74 233,80	0,00
46	24/04/2070	3,42	3 424,31	885,51	2 538,80	0,00	73 348,29	0,00
47	24/04/2071	3,42	3 441,44	932,93	2 508,51	0,00	72 415,36	0,00
48	24/04/2072	3,42	3 458,64	982,03	2 476,61	0,00	71 433,33	0,00
49	24/04/2073	3,42	3 475,94	1 032,92	2 443,02	0,00	70 400,41	0,00
50	24/04/2074	3,42	3 493,32	1 085,63	2 407,69	0,00	69 314,78	0,00
51	24/04/2075	3,42	3 510,78	1 140,21	2 370,57	0,00	68 174,57	0,00
52	24/04/2076	3,42	3 528,34	1 196,77	2 331,57	0,00	66 977,80	0,00
53	24/04/2077	3,42	3 545,98	1 255,34	2 290,64	0,00	65 722,46	0,00
54	24/04/2078	3,42	3 563,71	1 316,00	2 247,71	0,00	64 406,46	0,00
55	24/04/2079	3,42	3 581,53	1 378,83	2 202,70	0,00	63 027,63	0,00
56	24/04/2080	3,42	3 599,43	1 443,89	2 155,54	0,00	61 583,74	0,00
57	24/04/2081	3,42	3 617,43	1 511,27	2 106,16	0,00	60 072,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	24/04/2082	3,42	3 635,52	1 581,04	2 054,48	0,00	58 491,43	0,00
59	24/04/2083	3,42	3 653,70	1 653,29	2 000,41	0,00	56 838,14	0,00
60	24/04/2084	3,42	3 671,96	1 728,10	1 943,86	0,00	55 110,04	0,00
61	24/04/2085	3,42	3 690,32	1 805,56	1 884,76	0,00	53 304,48	0,00
62	24/04/2086	3,42	3 708,78	1 885,77	1 823,01	0,00	51 418,71	0,00
63	24/04/2087	3,42	3 727,32	1 968,80	1 758,52	0,00	49 449,91	0,00
64	24/04/2088	3,42	3 745,96	2 054,77	1 691,19	0,00	47 395,14	0,00
65	24/04/2089	3,42	3 764,69	2 143,78	1 620,91	0,00	45 251,36	0,00
66	24/04/2090	3,42	3 783,51	2 235,91	1 547,60	0,00	43 015,45	0,00
67	24/04/2091	3,42	3 802,43	2 331,30	1 471,13	0,00	40 684,15	0,00
68	24/04/2092	3,42	3 821,44	2 430,04	1 391,40	0,00	38 254,11	0,00
69	24/04/2093	3,42	3 840,55	2 532,26	1 308,29	0,00	35 721,85	0,00
70	24/04/2094	3,42	3 859,75	2 638,06	1 221,69	0,00	33 083,79	0,00
71	24/04/2095	3,42	3 879,05	2 747,58	1 131,47	0,00	30 336,21	0,00
72	24/04/2096	3,42	3 898,44	2 860,94	1 037,50	0,00	27 475,27	0,00
73	24/04/2097	3,42	3 917,94	2 978,29	939,65	0,00	24 496,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	24/04/2098	3,42	3 937,52	3 099,72	837,80	0,00	21 397,26	0,00
75	24/04/2099	3,42	3 957,21	3 225,42	731,79	0,00	18 171,84	0,00
76	24/04/2100	3,42	3 977,00	3 355,52	621,48	0,00	14 816,32	0,00
77	24/04/2101	3,42	3 996,88	3 490,16	506,72	0,00	11 326,16	0,00
78	24/04/2102	3,42	4 016,87	3 629,52	387,35	0,00	7 696,64	0,00
79	24/04/2103	3,42	4 036,95	3 773,72	263,23	0,00	3 922,92	0,00
80	24/04/2104	3,42	4 057,08	3 922,92	134,16	0,00	0,00	0,00
Total			268 303,79	84 219,00	184 084,79	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

Emprunteur : 0208750 - SA HLM LES CHALETS
N° du Contrat de Prêt : 159497 / N° de la Ligne du Prêt : 5592394
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 665 925 €
Taux actuel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/04/2025	3,60	29 350,73	5 377,43	23 973,30	0,00	660 547,57	0,00
2	24/04/2026	3,60	29 497,48	5 717,77	23 779,71	0,00	654 829,80	0,00
3	24/04/2027	3,60	29 644,97	6 071,10	23 573,87	0,00	648 758,70	0,00
4	24/04/2028	3,60	29 793,19	6 437,88	23 355,31	0,00	642 320,82	0,00
5	24/04/2029	3,60	29 942,16	6 818,61	23 123,55	0,00	635 502,21	0,00
6	24/04/2030	3,60	30 091,87	7 213,79	22 878,08	0,00	628 288,42	0,00
7	24/04/2031	3,60	30 242,33	7 623,95	22 618,38	0,00	620 664,47	0,00
8	24/04/2032	3,60	30 393,54	8 049,62	22 343,92	0,00	612 614,85	0,00
9	24/04/2033	3,60	30 545,51	8 491,38	22 054,13	0,00	604 123,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/04/2034	3,60	30 698,24	8 949,80	21 748,44	0,00	595 173,67	0,00
11	24/04/2035	3,60	30 851,73	9 425,48	21 426,25	0,00	585 748,19	0,00
12	24/04/2036	3,60	31 005,99	9 919,06	21 086,93	0,00	575 829,13	0,00
13	24/04/2037	3,60	31 161,01	10 431,16	20 729,85	0,00	565 397,97	0,00
14	24/04/2038	3,60	31 316,82	10 962,49	20 354,33	0,00	554 435,48	0,00
15	24/04/2039	3,60	31 473,40	11 513,72	19 959,68	0,00	542 921,76	0,00
16	24/04/2040	3,60	31 630,77	12 085,59	19 545,18	0,00	530 836,17	0,00
17	24/04/2041	3,60	31 788,93	12 678,83	19 110,10	0,00	518 157,34	0,00
18	24/04/2042	3,60	31 947,87	13 294,21	18 653,66	0,00	504 863,13	0,00
19	24/04/2043	3,60	32 107,61	13 932,54	18 175,07	0,00	490 930,59	0,00
20	24/04/2044	3,60	32 268,15	14 594,65	17 673,50	0,00	476 335,94	0,00
21	24/04/2045	3,60	32 429,49	15 281,40	17 148,09	0,00	461 054,54	0,00
22	24/04/2046	3,60	32 591,64	15 993,68	16 597,96	0,00	445 060,86	0,00
23	24/04/2047	3,60	32 754,59	16 732,40	16 022,19	0,00	428 328,46	0,00
24	24/04/2048	3,60	32 918,37	17 498,55	15 419,82	0,00	410 829,91	0,00
25	24/04/2049	3,60	33 082,96	18 293,08	14 789,88	0,00	392 536,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/04/2050	3,60	33 248,37	19 117,04	14 131,33	0,00	373 419,79	0,00
27	24/04/2051	3,60	33 414,61	19 971,50	13 443,11	0,00	353 448,29	0,00
28	24/04/2052	3,60	33 581,69	20 857,55	12 724,14	0,00	332 590,74	0,00
29	24/04/2053	3,60	33 749,60	21 776,33	11 973,27	0,00	310 814,41	0,00
30	24/04/2054	3,60	33 918,34	22 729,02	11 189,32	0,00	288 085,39	0,00
31	24/04/2055	3,60	34 087,94	23 716,87	10 371,07	0,00	264 368,52	0,00
32	24/04/2056	3,60	34 258,38	24 741,11	9 517,27	0,00	239 627,41	0,00
33	24/04/2057	3,60	34 429,67	25 803,08	8 626,59	0,00	213 824,33	0,00
34	24/04/2058	3,60	34 601,82	26 904,14	7 697,68	0,00	186 920,19	0,00
35	24/04/2059	3,60	34 774,83	28 045,70	6 729,13	0,00	158 874,49	0,00
36	24/04/2060	3,60	34 948,70	29 229,22	5 719,48	0,00	129 645,27	0,00
37	24/04/2061	3,60	35 123,44	30 456,21	4 667,23	0,00	99 189,06	0,00
38	24/04/2062	3,60	35 299,06	31 728,25	3 570,81	0,00	67 460,81	0,00
39	24/04/2063	3,60	35 475,56	33 046,97	2 428,59	0,00	34 413,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/04/2064	3,60	35 652,74	34 413,84	1 238,90	0,00	0,00	0,00
Total			1 296 094,10	665 925,00	630 169,10	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

Emprunteur : 0208750 - SA HLM LES CHALETS
N° du Contrat de Prêt : 159497 / N° de la Ligne du Prêt : 5592393
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 314 520 €
Taux actuel théorique : 3,42 %
Taux effectif global : 3,42 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/04/2025	3,42	10 217,37	0,00	10 217,37	539,21	314 520,00	539,21
2	24/04/2026	3,42	10 268,45	0,00	10 268,45	506,57	314 520,00	1 045,78
3	24/04/2027	3,42	10 319,80	0,00	10 319,80	472,55	314 520,00	1 518,33
4	24/04/2028	3,42	10 371,39	0,00	10 371,39	437,12	314 520,00	1 955,45
5	24/04/2029	3,42	10 423,25	0,00	10 423,25	400,21	314 520,00	2 355,66
6	24/04/2030	3,42	10 475,37	0,00	10 475,37	361,78	314 520,00	2 717,44
7	24/04/2031	3,42	10 527,75	0,00	10 527,75	321,77	314 520,00	3 039,21
8	24/04/2032	3,42	10 580,38	0,00	10 580,38	280,14	314 520,00	3 319,35
9	24/04/2033	3,42	10 633,29	0,00	10 633,29	236,82	314 520,00	3 556,17

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/04/2034	3,42	10 686,45	0,00	10 686,45	191,76	314 520,00	3 747,93
11	24/04/2035	3,42	10 739,88	0,00	10 739,88	144,88	314 520,00	3 892,81
12	24/04/2036	3,42	10 793,58	0,00	10 793,58	96,14	314 520,00	3 988,95
13	24/04/2037	3,42	10 847,55	0,00	10 847,55	45,46	314 520,00	4 034,41
14	24/04/2038	3,42	10 901,79	0,00	10 901,79	- 7,23	314 520,00	4 027,18
15	24/04/2039	3,42	10 956,30	0,00	10 956,30	- 61,99	314 520,00	3 965,19
16	24/04/2040	3,42	11 011,08	0,00	11 011,08	- 118,89	314 520,00	3 846,30
17	24/04/2041	3,42	11 066,14	0,00	11 066,14	- 178,01	314 520,00	3 668,29
18	24/04/2042	3,42	11 121,47	0,00	11 121,47	- 239,43	314 520,00	3 428,86
19	24/04/2043	3,42	11 177,07	0,00	11 177,07	- 303,22	314 520,00	3 125,64
20	24/04/2044	3,42	11 232,96	0,00	11 232,96	- 369,48	314 520,00	2 756,16
21	24/04/2045	3,42	11 289,12	0,00	11 289,12	- 438,28	314 520,00	2 317,88
22	24/04/2046	3,42	11 345,57	0,00	11 345,57	- 509,71	314 520,00	1 808,17
23	24/04/2047	3,42	11 402,30	0,00	11 402,30	- 583,88	314 520,00	1 224,29
24	24/04/2048	3,42	11 459,31	0,00	11 459,31	- 660,86	314 520,00	563,43
25	24/04/2049	3,42	11 516,60	177,32	11 339,28	- 563,43	314 342,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/04/2050	3,42	11 574,19	823,67	10 750,52	0,00	313 519,01	0,00
27	24/04/2051	3,42	11 632,06	909,71	10 722,35	0,00	312 609,30	0,00
28	24/04/2052	3,42	11 690,22	998,98	10 691,24	0,00	311 610,32	0,00
29	24/04/2053	3,42	11 748,67	1 091,60	10 657,07	0,00	310 518,72	0,00
30	24/04/2054	3,42	11 807,41	1 187,67	10 619,74	0,00	309 331,05	0,00
31	24/04/2055	3,42	11 866,45	1 287,33	10 579,12	0,00	308 043,72	0,00
32	24/04/2056	3,42	11 925,78	1 390,68	10 535,10	0,00	306 653,04	0,00
33	24/04/2057	3,42	11 985,41	1 497,88	10 487,53	0,00	305 155,16	0,00
34	24/04/2058	3,42	12 045,34	1 609,03	10 436,31	0,00	303 546,13	0,00
35	24/04/2059	3,42	12 105,57	1 724,29	10 381,28	0,00	301 821,84	0,00
36	24/04/2060	3,42	12 166,09	1 843,78	10 322,31	0,00	299 978,06	0,00
37	24/04/2061	3,42	12 226,92	1 967,67	10 259,25	0,00	298 010,39	0,00
38	24/04/2062	3,42	12 288,06	2 096,10	10 191,96	0,00	295 914,29	0,00
39	24/04/2063	3,42	12 349,50	2 229,23	10 120,27	0,00	293 685,06	0,00
40	24/04/2064	3,42	12 411,25	2 367,22	10 044,03	0,00	291 317,84	0,00
41	24/04/2065	3,42	12 473,30	2 510,23	9 963,07	0,00	288 807,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	24/04/2066	3,42	12 535,67	2 658,45	9 877,22	0,00	286 149,16	0,00
43	24/04/2067	3,42	12 598,35	2 812,05	9 786,30	0,00	283 337,11	0,00
44	24/04/2068	3,42	12 661,34	2 971,21	9 690,13	0,00	280 365,90	0,00
45	24/04/2069	3,42	12 724,65	3 136,14	9 588,51	0,00	277 229,76	0,00
46	24/04/2070	3,42	12 788,27	3 307,01	9 481,26	0,00	273 922,75	0,00
47	24/04/2071	3,42	12 852,21	3 484,05	9 368,16	0,00	270 438,70	0,00
48	24/04/2072	3,42	12 916,47	3 667,47	9 249,00	0,00	266 771,23	0,00
49	24/04/2073	3,42	12 981,05	3 857,47	9 123,58	0,00	262 913,76	0,00
50	24/04/2074	3,42	13 045,96	4 054,31	8 991,65	0,00	258 859,45	0,00
51	24/04/2075	3,42	13 111,19	4 258,20	8 852,99	0,00	254 601,25	0,00
52	24/04/2076	3,42	13 176,74	4 469,38	8 707,36	0,00	250 131,87	0,00
53	24/04/2077	3,42	13 242,63	4 688,12	8 554,51	0,00	245 443,75	0,00
54	24/04/2078	3,42	13 308,84	4 914,66	8 394,18	0,00	240 529,09	0,00
55	24/04/2079	3,42	13 375,39	5 149,30	8 226,09	0,00	235 379,79	0,00
56	24/04/2080	3,42	13 442,26	5 392,27	8 049,99	0,00	229 987,52	0,00
57	24/04/2081	3,42	13 509,47	5 643,90	7 865,57	0,00	224 343,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	24/04/2082	3,42	13 577,02	5 904,47	7 672,55	0,00	218 439,15	0,00
59	24/04/2083	3,42	13 644,91	6 174,29	7 470,62	0,00	212 264,86	0,00
60	24/04/2084	3,42	13 713,13	6 453,67	7 259,46	0,00	205 811,19	0,00
61	24/04/2085	3,42	13 781,70	6 742,96	7 038,74	0,00	199 068,23	0,00
62	24/04/2086	3,42	13 850,61	7 042,48	6 808,13	0,00	192 025,75	0,00
63	24/04/2087	3,42	13 919,86	7 352,58	6 567,28	0,00	184 673,17	0,00
64	24/04/2088	3,42	13 989,46	7 673,64	6 315,82	0,00	176 999,53	0,00
65	24/04/2089	3,42	14 059,40	8 006,02	6 053,38	0,00	168 993,51	0,00
66	24/04/2090	3,42	14 129,70	8 350,12	5 779,58	0,00	160 643,39	0,00
67	24/04/2091	3,42	14 200,35	8 706,35	5 494,00	0,00	151 937,04	0,00
68	24/04/2092	3,42	14 271,35	9 075,10	5 196,25	0,00	142 861,94	0,00
69	24/04/2093	3,42	14 342,71	9 456,83	4 885,88	0,00	133 405,11	0,00
70	24/04/2094	3,42	14 414,42	9 851,97	4 562,45	0,00	123 553,14	0,00
71	24/04/2095	3,42	14 486,49	10 260,97	4 225,52	0,00	113 292,17	0,00
72	24/04/2096	3,42	14 558,93	10 684,34	3 874,59	0,00	102 607,83	0,00
73	24/04/2097	3,42	14 631,72	11 122,53	3 509,19	0,00	91 485,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	24/04/2098	3,42	14 704,88	11 576,08	3 128,80	0,00	79 909,22	0,00
75	24/04/2099	3,42	14 778,40	12 045,50	2 732,90	0,00	67 863,72	0,00
76	24/04/2100	3,42	14 852,30	12 531,36	2 320,94	0,00	55 332,36	0,00
77	24/04/2101	3,42	14 926,56	13 034,19	1 892,37	0,00	42 298,17	0,00
78	24/04/2102	3,42	15 001,19	13 554,59	1 446,60	0,00	28 743,58	0,00
79	24/04/2103	3,42	15 076,20	14 093,17	983,03	0,00	14 650,41	0,00
80	24/04/2104	3,42	15 151,45	14 650,41	501,04	0,00	0,00	0,00
Total			1 001 993,67	314 520,00	687 473,67	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

Séance du Conseil Municipal du 28/06/2024

Délibération n° DLvil_2024 06 FIN 119_

Société Publique Locale AREC – Création de filiale

Date de convocation : 20/06/2024

Affichée le : 20/06/2024

Conseillers municipaux en exercice : 29

Absents : 5

Votants : 21 dont 18 Présents et 5 Procurations

Pour 21- Contre 0 – Abstention 0

Ne participent pas au vote : 2

Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Madame Maripa GUTIERREZ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Monsieur Thierry VERGNE.

Retardé

Monsieur Guesmia DOMECHE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Laetitia BASTIEN procuration à Monsieur Jack DERY-ROUSSEAU,
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ,
Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS,
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE,
Madame Julie SOULA procuration à Madame Béatrice MERCIER.

Excusé(e)s sans procuration

Madame Maïalen, CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Dominique NITOUMBIL, Madame Angélique STAUDER.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VERGNE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2024 06 FIN 119_ Société Publique Locale AREC – Création de filiale

FINANCES

Rapporteur : M. G. MONTARIOL

EXPOSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1, L1524-5 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

Vu la délibération n° CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50 € ;

Vu la délibération n° CP/2024-04/01.09 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant la création d'une filiale détenue à 100% par la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant que la commune de Portet-sur-Garonne est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que dans le cadre de leur relation « in house », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessite la création d'une filiale exclusivement détenue à 100% par la SPL AREC. Cette filiale, constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce aura comme objet unique l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

L'article L. 1524-5 du CGCT, qui trouve à s'appliquer à la SPL AREC Occitanie en vertu des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code, prévoit à cet égard que
« A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote ».

Madame Christine MERMILLIOT employée à la Région et Monsieur Gérard MONTARIOL représentant de la commune au sein de L'AREC ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'e se prononcer favorablement sur le principe de la création d'une filiale de la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

D'autoriser son élu représentant à voter favorablement à la création de cette filiale dans les instances de la SPL AREC Occitanie ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry VERGNE



Secrétaire de séance

Thierry SUAUD



Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 04.07.2024

Et publiée le 04.07.2024



Séance du Conseil Municipal du 28/06/2024
Délibération n° DLvil_2024 06 FIN 120_
Société Publique Locale AREC – Augmentation de capital
Date de convocation : 20/06/2024
Affichée le : 20/06/2024
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 5
Votants : 21 dont 18 Présents et 5 Procurations
Pour 21 - Contre 0 – Abstention 0
Ne participent pas au vote : 2
Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Madame Maripa GUTIERREZ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Monsieur Thierry VERGNE.

Retardé

Monsieur Guesmia DOMECHE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Laetitia BASTIEN procuration à Monsieur Jack DERY-ROUSSEAU,
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ,
Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS,
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE,
Madame Julie SOULA procuration à Madame Béatrice MERCIER.

Excusé(e)s sans procuration

Madame Maïalen, CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Angélique STAUDER.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VERGNE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2024 06 FIN 120_ Société Publique Locale AREC – Augmentation de capital

FINANCES

Rapporteur : M. G. MONTARIOL

EXPOSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

Vu la délibération n° CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50 € ;

Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;

Vu le projet de statuts modifiés

Considérant que la commune de Portet-sur-Garonne est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que dans le cadre de leur relation « in house », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessitera d'une part la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC, d'autre part un investissement estimé à ce jour à 8,919 M€ HT.

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie. La Région Occitanie a approuvé cette augmentation de capital et a décidé d'y participer par la souscription à hauteur de 2 500 010,50 €. Cette augmentation de capital sera présentée au prochain Conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie.

Considérant que le capital actuel de la SPL AREC Occitanie s'élève à 41 791 007 € composé de 2 696 194 actions de 15,50 € de valeur nominale. La participation de la Région est actuellement d'un montant de 41 766 052 € correspondant à 99,94 % du capital. Le projet d'augmentation de capital porte sur un montant de 2 500 010,50 € par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50 €. Le capital social cible de la SPL AREC Occitanie s'élèvera à 44 291 017,50 €. La participation de la Région passera alors à 44 266 062,50 € soit 99,943 % du capital total de la SPL AREC Occitanie.

Considérant que la commune de Portet-sur-Garonne a décidé de ne pas participer à cette augmentation de capital.

Considérant qu'à l'issue de cette augmentation de capital, la répartition du capital entre les actionnaires est modifiée comme indiqué dans le tableau en annexe 1 ;

Considérant que la procédure d'augmentation de capital aura pour conséquence de modifier les statuts, en particulier les articles portant sur le montant du capital social et sa répartition entre les membres, comme présenté en annexe 2 ;

Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du Conseil municipal ;

Madame Christine MERILLIOT employée à la Région et Monsieur Gérard MONTARIOl représentant de la commune au sein de L'AREC ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

De se prononcer favorablement sur le principe de l'augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50€ ;

De se prononcer favorablement sur le montant de la souscription de la Région Occitanie à l'augmentation de capital, à savoir 2 500 010,50€ ;

D'approuver le projet de modification des Statuts de la SPL AREC Occitanie annexé à la présente délibération ;

D'autoriser son élu représentant à voter favorablement à la procédure d'augmentation de capital dans les instances de la SPL AREC Occitanie ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry VERGNE

Secrétaire de séance

Thierry SUAUD



Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 04.07.2024

Et publiée le 04.07.2024

Accusé de réception en préfecture
 031-213104334-20240628-202406FIN120-DE
 Reçu le 04/07/2024

ANNEXE - TABLEAU DE REPARTITION DU CAPITAL DE LA SPLAREC OCCITANIE

Nbre d'Actionnaires	Actionnaires	ACTUEL			APPORTS REGION		APRES APPORTS		
		Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %	Apport en capital Région	Actions nouvelles souscrites	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
1	Région Occitanie*	41 765 897,00	2 694 574,00	99,93992%	2 499 995,00 €	161 290	44 255 892,00 €	2 855 851,00	99,94331%
2	Communauté d'agglomération Gallaec-Graulhet	1 162,50 €	75	0,00278%			1 162,50 €	75,00	0,00262%
3	Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
4	Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
5	Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
6	Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
7	Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
8	Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
9	Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
10	Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
11	Conseil départemental du Gers	542,50 €	35	0,00130%			542,50 €	35,00	0,00122%
12	Conseil départemental de l'Ariège	542,50 €	35	0,00130%			542,50 €	35,00	0,00122%
13	Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
14	Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
15	Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
16	Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
17	Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
18	Communauté de communes Grand Armagnac	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
19	Communauté de communes du Grand Figeac	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
20	Communauté de communes Carmaux-Ségala	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
21	Communauté de communes Centre Tarn	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
22	Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
23	Communauté de Communes du Piémont Cévenol	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
24	Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
25	Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
26	Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
27	Syndicat Départemental d'Energie du Gers	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
28	Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
29	Commune de Colmiers	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
30	Commune de Tarbes	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
31	Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
32	SYDEL Pays Cœur d'Hérault	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
33	Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
34	Conseil Départemental du Lot	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
35	Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
36	Communauté de Communes La Domitienne	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
37	Communauté de Communes des Hauts Tolosans	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
38	Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
39	Parc naturel régional des Grands Causses	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
40	Syndicat mixte du SCOT Vallée Ariège	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
41	Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
42	Commune de Saint-Bauzile de Montmel	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
43	Commune d'Auterive	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
44	Commune de Tournefeuille	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
45	Commune de Roques-sur-Garonne	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
46	Commune de Portet-sur-Garonne	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
47	Commune de Ramonville-Saint-Agne	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
48	Commune de Saint-Orens	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
49	PETR Pays du Sud Toulousain	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
50	Syndicat mixte SCOT du Nord Toulousain	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
51	PETR du Pays Lauragais	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
52	Commune de Figeac	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
53	PETR du Pays du Val d'Adour	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
54	Commune de Carmaux	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
55	PETR du Pays Midi-Quercy	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
56	Commune de Fleurance	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
57	Commune de Bessières	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
58	Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50 €	7	0,00026%			108,50 €	7,00	0,00024%
59	Commune de Pauliac	108,50 €	7	0,00026%			108,50 €	7,00	0,00024%
60	Commune du Séquestre	108,50 €	7	0,00026%			108,50 €	7,00	0,00024%
61	Commune de Roquessérière	108,50 €	7	0,00026%			108,50 €	7,00	0,00024%
62	Commune de Plaisance-du-Touch	108,50 €	7	0,00026%			108,50 €	7,00	0,00024%
63	Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00 €	2	0,00007%			31,00 €	2,00	0,00007%
64	Carcassonne Agglo	31,00 €	2	0,00007%			31,00 €	2,00	0,00007%
65	Toulouse Métropole	31,00 €	2	0,00007%			31,00 €	2,00	0,00007%
66	Communauté de communes du Grand Fle-Saint-Loup	31,00 €	2	0,00007%			31,00 €	2,00	0,00007%
67	Décazeville Communauté	31,00 €	2	0,00007%			31,00 €	2,00	0,00007%
68	Syndicat mixte d'Électricité du Gard	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
69	Syndicat Départemental d'Energie du Tarn	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
70	Syndicat Intercommunal d'Énergies de l'Aveyron (SIEDA)	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
71	Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
72	Syndicat Audois d'Énergies et du Numérique (SYADEN)	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
73	Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDE 46)	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
74	Commune de Noh	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
75	Communauté de Communes Terre de Camargue	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
76	Commune du Grau du Roi	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
77	Ville de Castillon du Gard	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
78	Communauté de Communes Pays d'Uzès	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
79	Communauté de Communes Coeur de Lozère	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
80	Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
81	Commune de Saint-Michel-de-Dézé	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
82	Commune de Torrelles	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
Total		41 791 007,00	2 696 194	100%	2 499 995,00	161 290	44 291 002,00	2 857 484	100%

Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

Société publique locale au capital de 44 291 017,50 euros
Siège social : 55 Avenue Louis Breguet, 31400 TOULOUSE
809 415 243 RCS TOULOUSE

STATUTS

*Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du XX/XX/20XX*

Sommaire

TITRE PREMIER.....	5
Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée.....	5
ARTICLE 1 - FORME.....	5
ARTICLE 2 – OBJET	5
ARTICLE 2 BIS – SOCIETE A MISSION	7
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	9
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	9
ARTICLE 5 - DUREE.....	9
TITRE DEUXIÈME	9
Apports - Capital social - Actions.....	9
ARTICLE 6 - APPORTS.....	9
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	9
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	10
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.....	10
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	10
ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION	10
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS	10
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS.....	11
ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS	11
TITRE TROISIÈME.....	12
Administration et contrôle de la société.....	12
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE.....	13
ARTICLE 17 - CENSEURS.....	13
ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE	14
ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	16
ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	17
ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE	18
ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....	19
ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE.....	19

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	20
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	20
ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION	21
ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL.....	21
ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	21
ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES.....	22
Article 32 - Représentation de la société aux assemblées d'associés ou d'actionnaires de ses filiales	22
TITRE QUATRIEME.....	23
Assemblées Générales – Modifications statutaires	23
ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	23
ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	23
ARTICLE 35 – PRESIDENCE ET BUREAU DES ASSEMBLÉES GENERALES.....	24
ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	24
ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	24
ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	25
TITRE CINQUIEME.....	25
Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats	25
ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL.....	25
ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX	25
ARTICLE 41– Affectation du résultat - BENEFICES	25
TITRE SIXIEME	26
Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes	26
ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	26
ARTICLE 43 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	26
ARTICLE 44 - CONTESTATIONS	27
ARTICLE 45 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	27

PREAMBULE

Afin de promouvoir un développement durable du territoire régional en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement, la SPL ARPE OCCITANIE a été constituée.

Toutefois, la nécessité de répondre plus efficacement aux enjeux énergétiques et climatiques, notamment suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), suppose de renforcer le positionnement de la SPL ARPE OCCITANIE dans le cadre de ses missions.

Par délibération en date du 28 novembre 2016, la Région Occitanie s'est fixée pour objectif de devenir la première Région à Energie Positive d'Europe d'ici 2050.

Afin d'atteindre cet objectif, il conviendra de diminuer les consommations d'énergies dans les secteurs suivants :

- résidentiel : - 24,7 %, ce, malgré l'accroissement de la population ;
- tertiaire : - 28 % ;
- industriel et agricole : - 24 % ;
- lié à la mobilité des personnes et des marchandises : - 61%.

Il conviendra également de multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables (hydraulique, éolien terrestre et en mer, solaire photovoltaïque, eau chaude sanitaire solaire, géothermie, pompes à chaleur, biomasse, hydrogène et réseaux) d'ici 2050.

La Région Occitanie souhaite mobiliser les collectivités locales sur ces enjeux dans le cadre de son rôle de chef de file de l'action des collectivités territoriales en matière de climat et d'énergie, inscrit dans la loi de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014.

Les missions de la SPL ARPE sont ainsi recentrées, afin de lui permettre de mener des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie. Ainsi, la SPL ARPE est désormais désignée SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC).

La SPL interviendra dans des projets ayant nécessairement une implication de la collectivité locale du territoire concerné, qui y participera de manière active.

Dans le cadre de ces missions redéfinies, la SPL interviendra, auprès des collectivités territoriales et des groupements actionnaires par voie de conventions conclues avec ces derniers.

TITRE PREMIER
Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code de Commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur en vigueur, qui vient les compléter.

ARTICLE 2 – OBJET

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra également être chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
 - o une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;

- une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
 - un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
 - une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
 - toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
 - la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;
 - par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;
- Le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 2 BIS – SOCIETE A MISSION

1- Préambule : société à mission et raison d'être

La loi PACTE relative à la croissance et à la transformation des entreprises a notamment introduit la qualité de « société à mission », qui reconnaît le pouvoir de transformation des entreprises pour résoudre les enjeux sociaux et environnementaux en liant capacité d'innovation et écoute active envers les parties prenantes.

C'est l'étape ultime de toute démarche d'engagement pour prendre en considération l'ensemble des enjeux sociaux, environnementaux dans l'activité économique. Pour l'entreprise, cela permet d'opérer les bons choix stratégiques en cohérence avec sa raison d'être.

Considérant que l'entreprise à mission permet de franchir ce nouveau cap, en inscrivant l'entreprise en tant qu'acteur citoyen, la SPL AREC déclare se constituer société à mission.

Cet objet social est complété par la raison d'être dont la société a décidé de se doter ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux qu'elle entend poursuivre.

2- Définir la raison d'être de la Société

L'article L 210-10 du code de commerce précise les conditions qui sont constitutives de la société à mission.

Une société à mission est une entreprise dont les objectifs sociaux, sociaux et environnementaux sont conformes à sa raison d'être et définis dans ses statuts.

La raison d'être de la société peut être détaillée comme le projet de long terme dans lequel s'inscrit l'objet social de l'entreprise.

Aussi, la société SPL AREC a décidé de se doter de la raison d'être suivante :

« Nous accompagnons les acteurs des territoires vers une résilience active au changement climatique en imaginant et en fabriquant des solutions innovantes, coconstruites et adaptées. Nous mettons nos expertises et notre passion au service du développement d'une société durable et solidaire ».

En considération de ce qui précède, la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- 1- Développer en tiers de confiance, sur l'ensemble du territoire, une offre intégrée sur les sujets de sobriété, souveraineté énergétique, adaptation au changement climatique
- 2- Construire, déployer, diffuser, promouvoir des méthodes et outils innovants au service de la création de valeur pour ses parties prenantes
- 3- Faire vivre un collectif professionnel porteur de sens, apprenant, créatif et solidaire

3- Suivi de la Mission

Conformément à l'article L210-12 du code de commerce, un référent de mission sera désigné pour suivre et évaluer exclusivement la conformité de la gestion de la société par rapport à la mission.

Le référent de mission se chargera d'émettre un avis le plus objectif, mais aussi le plus qualifié possible sur le suivi et l'atteinte des objectifs de la société dans le cadre de la mission. En ce sens il émettra annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée générale pour l'approbation des comptes de la société.

Il procèdera à toute vérification qu'il jugera opportune et se fera communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ;

Son rôle sera alors essentiel pour faire coïncider la gouvernance et les engagements des actionnaires avec les intentions affichées.

Sa désignation se fera directement par le directeur général, ou le président, le cas échéant, pour une durée de 6 ans, sauf démission de ce dernier. Il pourra être révoquer ad nutum, sans indemnité.

Le référent de mission peut être salarié de la société ou un tiers à celle-ci.

Pour la durée de cette désignation, il ne percevra aucune rémunération associée.

Selon les conditions de l'article L210-10, la société pourra constituer un comité de mission, en lieu et place du référent de mission, distinct des organes sociaux, composé d'au moins un salarié et éventuellement de personnes extérieures à même d'évaluer cette mission.

4- Vérification de la Mission

La vérification de l'atteinte de ces objectifs est assurée tous les deux ans, par un organisme tiers indépendants (OTI), qui rendra un avis joint au rapport de gestion et présenté à l'assemblée générale.

Pour rendre son avis, l'OTI pourra avoir accès à tous les documents détenus par la société qu'il jugera utiles. Il pourra procéder à des vérifications sur place et devra notamment avoir accès au rapport annuel établi par le référent de mission.

L'avis de l'organisme indiquera si la société respecte ou non les objectifs fixés. Le cas échéant, il mentionnera les raisons pour lesquelles les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion.

L'avis rendu par l'OTI sera publié sur le site internet de la société et demeurera accessible publiquement selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Cet OTI sera désigné par le directeur général, ou le président, le cas échéant, qui est investi des pouvoirs les plus étendu pour agir au nom de la société.

La société devient une société à mission doté d'une raison d'être et d'objectifs statutaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie.**

Son sigle est : **SPL AREC Occitanie**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 55 Avenue Louis Breguet, 31400 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Occitanie par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social - Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la SPL le 14 janvier 2015, il a été fait apport de la somme de 458 300 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social était initialement fixé à la somme de 41 791 007 euros, divisé en 2 696 194 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Par délibération en date du XX/XX/20XX, l'Assemblée générale extraordinaire a approuvé une augmentation de capital d'un montant de 2 500 010,50 € par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50 €. Le capital social cible de la SPL s'élève désormais à 44 291 017,50€.

Ce capital social est réparti comme mentionné en annexe 1.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée. Par la suite et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, à partir du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les éventuels dividendes sont réinvestis dans les actions de la société publique locale.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'Administration.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sera évaluée selon la méthode patrimoniale. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.

Un cabinet d'expertise comptable assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment, son article L. 225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 26 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'Administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration en conformité avec l'article 26 des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R.1524-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15.

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- 8 sièges pour la Région ;
- 7 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

La durée ordinaire du mandat est de six ans.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée ou de vacance, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé par la nouvelle assemblée générale ordinaire jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, le conseil d'administration doit convoquer au plus tôt une assemblée générale en vue de nommer un administrateur en remplacement de l'administrateur le plus âgé.

Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 et afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur les activités et les orientations de la SPL sont définies par le règlement intérieur.

Les modalités selon lesquelles les censeurs participent à renforcer ledit contrôle analogue sont définies par le règlement intérieur.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration pourra créer un Comité d'orientation stratégique qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs de la région Occitanie.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'Administration, préciseraient tant la composition du Comité d'orientation stratégique qui pourrait réunir les exécutifs de toutes les collectivités locales actionnaires et de leurs établissements publics actionnaires que les attributions dudit Comité.

Ledit règlement pourrait prévoir que dans le respect des compétences du Conseil d'Administration de la SPL, le Comité d'orientation stratégique puisse notamment contribuer à renforcer le contrôle analogue des actionnaires sur les décisions de la SPL, notamment en permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements minoritaires d'exercer une compétence de définition, d'organisation, de contrôle de l'exécution et de programmation des prestations les concernant.

Le Comité d'orientation stratégique pourrait participer en outre à l'exercice par les collectivités et leurs établissements publics actionnaires de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL.

Ce Comité pourrait également contribuer à définir les axes prioritaires que les membres publics actionnaires de la SPL entendent proposer au sein du Conseil d'Administration pour l'année suivante.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

La Présidence du Conseil d'Administration doit être assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil d'Administration ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire du Président. Elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès du Président.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'Administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'Administration (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts) ;
- Chaque membre de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SPL AREC Occitanie.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans

le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de Cinq (5) jours calendaires. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs auront la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Au sein de tout Conseil, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur dispose de deux voix.

Sauf dans les cas contraires prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité-des voix des membres présents ou représentés.

S'agissant des décisions relatives à (i) une autorisation à donner concernant la conclusion, résiliation, l'exécution ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC avec un ou plusieurs de ses actionnaires (à l'exception des contrats conclus avec un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la SPL AREC) et/ou (ii) des délibérations ayant trait à l'exécution desdits contrats, le Conseil statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société en collaboration, le cas échéant, avec le comité d'orientation stratégique, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Outre les compétences propres du Conseil d'Administration prévues par la loi, comme, notamment, l'autorisation de la conclusion des conventions visées à l'article 25 des statuts, le

Conseil d'Administration est compétent pour (i) autoriser la conclusion, résiliation ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires (quand bien même ce contrat ne répondrait pas à la définition des conventions visées à l'article 25 des statuts) (ii) et autoriser toute prise de décision relative à l'exécution de ces contrats. Il est également compétent pour approuver le budget prévisionnel de la structure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa politique à l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et par le règlement intérieur.

Il reçoit les avis formulés par les comités mentionnés à l'article 18 des présentes si de tels comités ont effectivement été mis en place.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il ne peut conclure, résilier ou modifier par voie d'avenant, un contrat liant la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de cette délégation, il sera prévu la possibilité de consulter les actionnaires par voie électronique, ces derniers ayant la possibilité d'approuver ou non les dits contrats, avant signature par le Directeur Général. Les modalités de cette consultation seront précisées dans le cadre de cette délégation et du règlement intérieur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenants entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations qui précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont

communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux administrateurs ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'Administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'Administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'Administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house") selon le régime juridique applicable.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place tant par la prise de décision que de son exécution a posteriori.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur cinq niveaux de fonctionnement de la société :

- Orientations stratégiques,
- Vie sociale,
- Activité opérationnelle,
- Programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- Vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces modalités seront précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Notamment, un collège de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités membres du capital de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs et de s'assurer de ce que les prestations de la SPL seront conformes à l'objet social.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les modalités du contrôle analogue sont précisées par le règlement intérieur établi en application des présents statuts et par un pacte d'actionnaires.

Article 32 - Représentation de la société aux assemblées d'associés ou d'actionnaires de ses filiales

Par dérogation à l'article L1524-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société ne sera pas représentée aux assemblées d'associés ou d'actionnaires de ses filiales (au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce) par l'un des représentants, au sein du conseil d'administration de la société, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration désignera le ou les représentants de la Société au sein des assemblées d'actionnaires ou d'associés de ses filiales.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou dans tout lieu mentionné dans la convocation situé sur le territoire de la Région Occitanie.

ARTICLE 35 – PRESIDENCE ET BUREAU DES ASSEMBLÉES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-98 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-96 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 41– Affectation du résultat - BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si, avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 45 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

CIFRALEX
92 Avenue Robert Buron
53000 Laval

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Sébastien FRANCHI
10 Rue Jack London
44400 Rezé

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
Région Occitanie*	44 265 907,50 €	2 855 865,00	99,94331%
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50 €	75,00	0,00262%
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00 €	50,00	0,00175%
Conseil départemental du Gers	542,50 €	35,00	0,00122%
Conseil départemental de l'Ariège	542,50 €	35,00	0,00122%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes Carmaisin-Ségala	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes Centre Tarn	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de Communes du Piémont Cévenol	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège	310,00 €	20,00	0,00070%
Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Départemental d'Energie du Gers	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	310,00 €	20,00	0,00070%
Commune de Colomiers	310,00 €	20,00	0,00070%
Commune de Tarbes	310,00 €	20,00	0,00070%

Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes	310,00 €	20,00	0,00070%
SYDEL Pays Cœur d'Hérault	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées	310,00 €	20,00	0,00070%
Conseil Départemental du Lot	310,00 €	20,00	0,00070%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00 €	20,00	0,00070%
Communauté de Communes La Domitienne	310,00 €	20,00	0,00070%
Communauté de Communes des Hauts Tolosans	310,00 €	20,00	0,00070%
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00 €	20,00	0,00070%
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Saint Sulpice-la-Pointe	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Saint Bauzille de Montmel	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune d'Auterive	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Tournefeuille	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Saint-Orens	155,00 €	10,00	0,00035%
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00 €	10,00	0,00035%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00 €	10,00	0,00035%
PETR du Pays Lauragais	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Figeac	155,00 €	10,00	0,00035%
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Carmaux	155,00 €	10,00	0,00035%
PETR du Pays Midi-Quercy	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Fleurance	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Bessières	155,00 €	10,00	0,00035%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50 €	7,00	0,00024%
Commune de Paulhac	108,50 €	7,00	0,00024%
Commune du Séquestre	108,50 €	7,00	0,00024%
Commune de Roquesérière	108,50 €	7,00	0,00024%
Commune de Plaisance-du-Touch	108,50 €	7,00	0,00024%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00 €	2,00	0,00007%
Carcassonne Agglo	31,00 €	2,00	0,00007%
Toulouse Métropole	31,00 €	2,00	0,00007%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00 €	2,00	0,00007%
Decazeville Communauté	31,00 €	2,00	0,00007%
Syndicat Mixte d'Electricité du Gard	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Départemental d'Energie du Tarn	310,00 €	20,00	0,00070%

Syndicat Intercommunal d'Energies de l'Aveyron (SIEDA)	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN)	310,00 €	20,00	0,00070%
Fédération Départementale d'Energies du Lot (SDE 46)	310,00 €	20,00	0,00070%
Commune de Noé	155,00 €	10,00	0,00035%
Communauté de Communes Terre de Camargue	310,00 €	20,00	0,00070%
Commune du Grau du Roi	310,00 €	20,00	0,00070%
Ville de Castillon du Gard	155,00 €	10,00	0,00035%
Communauté de Communes Pays d'Uzès	310,00 €	20,00	0,00070%
Communauté de Communes Coeur de Lozère	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac	310,00 €	20,00	0,00070%
Commune de Saint Michel de Dèze	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Torreilles	155,00 €	10,00	0,00035%
Total	44 291 017,50 €	2 857 485	100%

* Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation desdites cessions d'actions.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

Séance du Conseil Municipal du 28/06/2024
Délibération n° DLvil_2024 06 FIN 121_
Société Publique Locale AREC – Désignation du représentant au sein du
comité d'orientation stratégique
Date de convocation : 20/06/2024
Affichée le : 20/06/2024
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 5
Votants : 22 dont 18 Présents et 5 Procurations
Pour 22- Contre 0- Abstention 0
Ne participe pas au vote : 1
Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Madame Maripa GUTIERREZ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIO, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Monsieur Thierry VERGNE.

Retardé

Monsieur Guesmia DOMECHE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Laetitia BASTIEN procuration à Monsieur Jack DERY-ROUSSEAU,
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ,
Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS,
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE,
Madame Julie SOULA procuration à Madame Béatrice MERCIER.

Excusé(e)s sans procuration

Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Angélique STAUDER.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VERGNE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2024 06 FIN 121_ Société Publique Locale AREC – Désignation du représentant au sein du comité d'orientation stratégique

FINANCES

Rapporteur : M. G. MONTARIO

EXPOSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1, L1524-5 et L2121-29 ;



Vu le Code de Commerce et notamment son article R225-29 ;

Considérant que la commune de Portet-sur-Garonne est actionnaire de la SPL AREC ;

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
 - o une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;
 - o une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
 - o un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
 - o une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
 - o toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
 - o la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;
 - o par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité

de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

Suite au Conseil d'Administration en date du 27 Janvier 2022, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant(e) au sein du Comité d'orientation Stratégique de la société SPL AREC OCCITANIE, comité qui sera chargé d'opérer le suivi de la stratégie de la SPL (définition des orientations à moyen terme des activités de la SPL et projection d'évolution des principaux indicateurs opérationnels et financiers de la SPL) et des contrats et engagements de la SPL, et de formuler des avis auprès du Conseil d'Administration.

Monsieur Gérard MONTARIOL représentant de la commune au sein de L'AREC ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

De désigner Monsieur Gérard MONTARIOL, 5ème adjoint au Maire, pour assurer la représentation de la collectivité au sein du Comité d'Orientation Stratégique de la société SPL AREC ;

D'autoriser Monsieur Gérard MONTARIOL à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par le Comité d'Orientation Stratégique ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry VERGNE


-Secrétaire de séance

Thierry SUAUD


Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 04.07.2024

Et publiée le 04.07.2024



Séance du Conseil Municipal du 28/06/2024
Délibération n° DLvil_2024 06 FIN 122_
Taxe de séjour
Date de convocation : 20/06/2024
Affichée le : 20/06/2024
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 5
Votants : 23 dont 18 Présents et 5 Procurations
Pour 23 Contre 0 Abstention 0
Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Madame Maripa GUTIERREZ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Monsieur Thierry VERGNE.

Retardé

Monsieur Guesmia DOMECHE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Laetitia BASTIEN procuration à Monsieur Jack DERY-ROUSSEAU,
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ,
Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS,
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE,
Madame Julie SOULA procuration à Madame Béatrice MERCIER.

Excusé(e)s sans procuration

Madame Maïalen, CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Dominique NI TOUMBI, Madame Angélique STAUDER.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VERGNE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2024 06 FIN 122_ Taxe de séjour

FINANCES

Rapporteur : M. G. MONTARIOL

EXPOSE :

La commune de Portet-sur-Garonne a institué une taxe de séjour par délibération n°2017/06/067 du 28 juin 2017, applicable au 1^{er} janvier 2018.

La taxe de séjour est instituée de manière facultative par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un EPCI prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les tarifs sont adoptés en tenant compte du barème fixé par le législateur, revalorisé chaque année.

Les tarifs connus pour 2025 sont les suivants :

CATEGORIES D'HERGEMENT	TARIF PLANCHER En Euro (Hors Taxes additionnelles)	TARIF PLAFOND En Euro (Hors Taxes additionnelles)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,70	4,80
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,70	3,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70	2,60
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	1,00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,60



Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 1 et 2 étoiles, port de plaisance et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20
---	------

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il vous est proposé de revaloriser les montants de la taxe de séjour sur la commune, en retenant les montants plafonds applicables au 1^{er} janvier 2025, tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'adopter les tarifs plafonds par nuitée et par personne applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 tels que présentés ci-dessus ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au comptable public de Muret ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme

Thierry VERGNE

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Mairie de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 04.07.2024

Et publiée le 04.07.2024



Séance du Conseil Municipal du 28/06/2024
Délibération n° DLvii_2024 06 UE_123
Convention d'occupation du domaine public fluvial de la Garonne –
Rive gauche
Date de convocation : 20/06/2024
Affichée le : 20/06/2024
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 5
Votants : 23 dont 18 Présents et 5 Procurations
Pour 23- Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Madame Maripa GUTIERREZ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Monsieur Thierry VERGNE.

Retardé

Monsieur Guesmia DOMECHE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Laetitia BASTIEN procuration à Monsieur Jack DERY-ROUSSEAU,
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ,
Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS,
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE,
Madame Julie SOULA procuration à Madame Béatrice MERCIER.

Excusé(e)s sans procuration

Madame Maïalen, CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Angélique STAUDER.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VERGNE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvii_2024 06 UE 123_ Convention d'occupation du domaine public fluvial de la Garonne – Rive gauche

AMENAGEMENT, ENTRETIEN et DEVELOPPEMENT de la CITE, MOBILITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS



EXPOSE :

Par arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, la commune de Portet-sur-Garonne a été autorisée par la direction départementale des territoires de Haute-Garonne (DDT31), à occuper par voie conventionnelle un terrain du domaine public fluvial (DPF) situé au droit du parc (ramier) des berges de Garonne pour la gestion de 2 alvéoles de pêche (dont une avec un site d'embarcation) et d'un collecteur d'eau pluviale. Cette convention portait également sur la plantation d'arbres et la renaturation de la ripisylve.

Cette Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022, la DDT31 a souhaité impulser un nouveau projet de gestion de ce site en collaboration avec la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège dans le périmètre de laquelle les berges de la Garonne de la commune de Portet-sur-Garonne sont classées.

Une convention d'occupation entre la DDT31, la commune de Portet-sur-Garonne et la RNR apparaît comme l'outil administratif le mieux adapté afin de définir de nouvelles modalités de gestion du DPF visant à restaurer la couverture et la qualité des boisements et à assurer la bonne conservation du DPF au regard des nombreuses activités et interactions humaines présentes sur le site.

L'objectif de cette convention est de permettre la gestion des berges de façon à restaurer une ripisylve diversifiée et fonctionnelle (ralentissement des crues et protection de l'érosion) et à revégétaliser les bords de Garonne.

Elle est établie pour une durée de 10 ans afin de permettre ce type de projet de renaturation notamment.

Le périmètre de gestion sur lequel s'applique cette convention est présenté sur le plan joint en annexe à cette délibération. Ce périmètre s'étend de la station d'épuration à l'Est du projet jusqu'à la pointe du Ramier située à l'extrémité Ouest de celui-ci, soit sur un linéaire d'environ 1800 ml. La surface de gestion est d'environ 3,5ha.

Les responsabilités de la commune sont les suivantes :

- Enlèvement des déchets divers et plantation mélangée et dense d'arbres et arbustes avec l'accompagnement technique et financier de la RNR pour le choix des essences, leur implantation, leur entretien et leur suivi sur tout le périmètre de gestion ;
- Entretien régulier de la ripisylve de manière à limiter la hauteur de la végétation et garder une ouverture sur le fleuve (cônes de vues) ;
- De manière ponctuelle : abattage sélectif et ciblé d'arbres menaçant de chuter afin de sécuriser le chemin ou penchant exagérément sur la Garonne afin d'éviter la création d'embâcles ;
- Des dispositions d'entretien spécifiques à chaque secteur (secteur Est et secteur Ouest) sont intégrées à la convention notamment en ce qui concerne les opérations de fauchage, broyage et débroussaillage, assorties de recommandations de la DDT 31 ;
- Lors du traitement ou de l'entretien de tout ou partie du terrain mis à disposition, l'utilisation par la commune des produits phytosanitaires est strictement interdite sur le domaine public fluvial ;
- En dehors des travaux de fauchage, broyage ou débroussaillage, les travaux d'entretien devront être réalisés par la commune si possible durant la période automnale

La DDT 31 conserve ses prérogatives en matière de police de conservation du domaine public fluvial ainsi que la réalisation des travaux nécessaires au maintien de la capacité naturelle d'écoulement du lit du cours d'eau.

La RNR accompagne techniquement et financièrement la Commune en matière de plantation d'arbres et arbustes. A ce titre, la RNR fournira un plan détaillé du périmètre objet de la présente convention sur lequel sera indiqué les différents tronçons à replanter. Elle accompagne également la Commune en ce qui concerne les opérations de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes ainsi que pour l'entretien annuel.



Aucune redevance n'est exigée de la Commune ou de la RNR concernant la présente convention.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la convention d'occupation du domaine public fluvial de la Garonne proposée par les services de l'Etat ;

D'autoriser M. Le Maire, ou en son absence, Monsieur Bris, 1^{er} adjoint, à signer cette convention ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au la DDT, service eau environnement et forêt ainsi qu'à la Réserve Naturelle Régionale ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme

Thierry VERGNE

Secrétaire de séance

Thierry SUAUD



Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 04.07.2024

Et publiée le 05.07.2024





Annexe 2 : Projet de convention



CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA GARONNE
Parc (ramier) des berges de Garonne

Entre :

L'État, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, représentée par Madame Laurence PUJO, directrice,

Ci-après désigné par « la DDT31 »

D'une part,

La commune de Portet-sur-Garonne, représenté par M. Thierry SUAUD, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du xx/xx/xxxx.

Ci-après désigné par « la commune »

D'autre part,

et

Nature En Occitanie, en tant que gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale confluence Garonne-Ariège, représenté par Christophe Pasquier, agissant en vertu d'une délibération du 17/05/2022,

Ci-après désigné par « la RNR ».

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II - titre 1^{er} ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et R2122-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/03/2024 portant délégation de signature à Mme PUJO Laurence, directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Portet-sur-Garonne en date du xx/xx/xxxx autorisant la signature de la présente convention.

Convention de gestion du DPF – Parc des berges de Garonne



PRÉAMBULE

Par arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, la commune de Portet-sur-Garonne a été autorisée par la direction départementale des territoires de Haute-Garonne, gestionnaire du domaine public fluvial de la Garonne (D.P.F.), à occuper un terrain du DPF situé au droit du parc (ramier) des berges de Garonne (Commune de Portet-sur-Garonne) pour la gestion de 2 alvéoles de pêche (dont une avec un site d'embarcation) et d'un collecteur d'eau pluviale mais également pour procéder à la plantation d'arbres et à la renaturation de la ripisylve.

Cette A.O.T étant arrivé à échéance le 31 décembre 2022, la DDT31 a souhaité impulser un nouveau projet de gestion de ce site en collaboration avec la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège dans le périmètre de laquelle les berges de la Garonne de la commune de Portet-sur-Garonne sont classées.

Une convention d'occupation entre la DDT31, la commune de Portet-sur-Garonne et la RNR apparaît comme l'outil administratif le mieux adapté afin de définir de nouvelles modalités de gestion du DPF visant à restaurer la couverture et la qualité des boisements rivulaires et à assurer la bonne conservation du DPF au regard des nombreuses activités et interactions humaines présentes sur le site.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la DDT31 autorise la commune et la RNR à gérer le DPF au droit du parc (ramier) des berges de Garonne sur la commune de Portet-sur-Garonne.

Cette gestion aura pour objectif de parvenir à restaurer une ripisylve diversifiée et fonctionnelle (ralentissements des crues, protection des berges contre l'érosion, filtration des polluants, structuration du paysage, fenêtres paysagères...), à re-végétaliser les bords de Garonne et à éviter le développement d'espèces exotiques envahissantes.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE GESTION

Le nouveau périmètre de gestion est délimité par le polygone vert sur le plan annexé à la présente convention.

Il est établi selon la définition de la limite du DPF telle que précisée à l'article L2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques à savoir :

« Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ».

Au droit du parc des berges de Garonne, la limite du domaine public fluvial est située en-deçà du sentier du parc et correspond à la limite entre le domaine cadastral numéroté et le domaine cadastral dénuméroté. Les surfaces du domaine cadastral dénuméroté, situées au-delà du sentier et identifiées en jaune sur le plan en annexe sont considérées comme appartenant au domaine public communal au regard des aménagements réalisés par la commune et ne font donc pas partie du périmètre de gestion, objet de la présente convention.

Ce périmètre s'étend de la station d'épuration à l'Est du projet jusqu'à la pointe du Ramier située à l'extrême Ouest de celui-ci, soit sur un linéaire d'environ 1800 ml.

La surface de gestion est d'environ 3,5ha.

Elle est découpée en 2 secteurs :

- le secteur 1 ou secteur Ouest - secteur à faible impact sur les berges de la Garonne et considéré comme zone de passage par les piétons et cyclistes. L'activité se concentre essentiellement sur le sentier et les pelouses situées au Nord de celui-ci ;



- le secteur 2 ou secteur Est - secteur à fort impact sur les berges de la Garonne compte tenu de sa connectivité avec le centre-ville de Portet-sur-Garonne, de l'attractivité du paysage (proximité îlots et confluence Garonne-Ariège) mais également des aménagements urbains réalisés par la commune de Portet-sur-Garonne (bancs, rampe d'accès à la Garonne pour des activités nautiques).

Il est à noter que la canalisation Ø100 évacuant les eaux pluviales issues du lotissement « les bords de Garonne » en Garonne ainsi que la rampe d'accès à l'eau en béton utilisée pour les activités nautiques (kayak...), situées dans le périmètre de gestion objet de la présente convention, font l'objet d'une autorisation propre d'occupation du DPF référencée OC155. Les conditions d'occupation et d'entretien sont fixées par l'AOT du 12/02/2023.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

D'une manière générale, cette section de DPF et notamment la partie Est, identifiée en annexe, demeure exposée à une fréquentation humaine importante (piétons, cyclistes, baigneurs...) du fait de la proximité du parc et de l'attractivité du paysage.

Dès lors, le long du parc des berges de Garonne, les boisements rivulaires (situés sur les rives ou berges) sont en mauvais état, en raison de dégradations (piétinement, expansion d'espèces exotiques envahissantes...) et d'une certaine discontinuité par endroits.

ARTICLE 3 : RÉGIME DOMANIAL

Le périmètre de gestion continue d'appartenir au domaine public fluvial de la Garonne.

ARTICLE 4 : DUREE

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce pour une période de 10 ans.

ARTICLE 5 : GESTION ET ENTRETIEN

Les obligations de gestion et d'entretien du périmètre défini à l'article 1 sont réparties comme suit :

1-Responsabilités de la commune :

- Sur l'ensemble du périmètre de gestion : Enlèvement des déchets divers et plantation mélangée et dense d'arbres et arbustes avec l'accompagnement technique et financier de la RNR pour le choix des essences, leur implantation, leur entretien et leur suivi ;
- Sur certains tronçons du périmètre de gestion : Entretien régulier de la ripisylve de manière à limiter la hauteur de la végétation et garder une ouverture sur le fleuve. La localisation de ces « fenêtres paysagères » sur la Garonne figure en annexe 1 ;
- De manière ponctuelle : Abattage sélectif et ciblé d'arbres menaçant de chuter afin de sécuriser le chemin ou penchant exagérément sur la Garonne afin d'éviter la création d'embâcles. Il est à noter qu'aucun abattage d'arbre sain n'est autorisé sur le domaine public fluvial. Seuls pourront être abattus les arbres morts ou ceux présentant un risque majeur pour la sécurité des usagers du sentier. De plus et dans ce cas, la commune devra se rapprocher préalablement de l'interlocuteur de la DDT31 identifié à l'article 14 ci-dessous afin de recueillir son autorisation quant aux coupes envisagées. Les produits de coupe devront être laissés sur place et déposés hors sentier sans danger pour les usagers ;
- Sur le secteur Ouest : Les opérations de feuchage, broyage ou débroussaillage se concentreront au Nord de la ligne de plantations actuelles (vers pelouses) et s'effectueront selon le niveau de service défini par la commune. Toutefois, au regard de la protection de la biodiversité du site, la DDT31 invite la commune à privilégier une tonte raisonnée sur la base des prescriptions suivantes :

- tonte des abords du chemin réalisée au maximum entre 0,5 et 1m de part et d'autre du sentier avec une hauteur de coupe comprise entre 5 et 15cm ;
- 2 passages par an (fin juin et début septembre) ;
- produits de fauche laissés sur place.

Au Sud de la ligne de plantations actuelles, toute opération de fauchage, broyage et débroussaillage n'est pas souhaitée par la DDT31 et ce afin de préserver l'intégrité de la ripisylve dans ce secteur où l'activité humaine est moins importante.

- Sur le secteur Est : Les opérations de fauchage, broyage ou débroussaillage pourront se rapprocher au plus près des berges de la Garonne à l'exception du linéaire compris entre la rue du Port et la rue du Bac pour lequel il est préconisé de respecter les mêmes prescriptions que dans le secteur Ouest (cf ci-dessus).

Les produits de la fauche seront laissés sur place.

Lors du traitement ou de l'entretien de tout ou partie du terrain mis à disposition, l'utilisation par la commune des produits phytosanitaires est strictement interdit sur le domaine public fluvial.

En dehors des travaux de fauchage, broyage ou débroussaillage, les travaux d'entretien devront être réalisés par la commune si possible durant la période automnale. Dans le cas où ces travaux ne pourraient être envisagés durant cette période, la commune devra se rapprocher de la DDT31 afin que celle-ci puisse, en lien avec la RNR, définir les différentes modalités d'intervention permettant de limiter au maximum l'impact sur la biodiversité du site.

2-Responsabilités de la DDT31 :

- La DDT31 conserve ses prérogatives en matière de police de conservation du domaine public fluvial ainsi que la réalisation des travaux nécessaires au maintien de la capacité naturelle d'écoulement du lit du cours d'eau.

3-Responsabilités de la RNR :

- Accompagnement technique et financier de la commune en matière de plantation d'arbres et arbustes. A ce titre, la RNR fournira un plan détaillé du périmètre objet de la présente convention sur lequel sera indiqué les différents tronçons à replanter. Il est à noter le maintien de 7 tronçons de ripisylve au droit desquels la DDT31 autorise la création de « fenêtres paysagères » sur la Garonne avec l'absence d'arbre de haut jet. Ces différentes ouvertures sur la Garonne bénéficieront d'un traitement différencié en privilégiant des essences arbustives telles que le saule arbustif ;
- Sur l'ensemble du périmètre de gestion : Opérations de lutte contre les plantes exotiques envahissantes et entretien annuel (sélection végétale pour favoriser les essences locales).

ARTICLE 6 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DPF

Pour la gestion et l'entretien du périmètre défini à l'article 2, la DDT31 consent à la commune et à la RNR une autorisation d'occupation du domaine public fluvial à titre précaire et révocable.

Cette autorisation ne confère à la commune et à la RNR aucun droit réel sur le domaine de l'Etat et ne dégage pas ces derniers de leurs obligations réglementaires en particulier au titre du code de l'environnement.

Elle revêt un caractère strictement personnel.

ARTICLE 7 : AVENANT

En cas de modification substantielle de dispositions de la présente convention, les parties pourront convenir d'établir un avenant qui sera approuvé dans les mêmes conditions que celle-ci.



ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : CONTESTATIONS

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la DDT31, la commune et la RNR, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

À tout moment, l'ensemble des parties peut convenir d'une résiliation anticipée de la présente convention dans les cas suivants :

- **Résiliation pour un motif d'intérêt général**

La DDT31 peut, à tout moment et pour un motif d'intérêt général, décider de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'observer un préavis de 3 mois.

- **Résiliation pour faute**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par la commune d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, la DDT31 peut, après une mise en demeure d'exécuter restée, en tout ou partie, sans effet à l'issue d'un mois, prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans être tenu d'observer un préavis, la résiliation prenant effet à la date de réception de la lettre recommandée.

Dans les deux cas, la commune :

- ne peut prétendre à une indemnisation,
- peut être contrainte d'effectuer, à la demande de la DDT31, des travaux de réparation ou de remise en état des lieux occupés.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

Aucune redevance n'est exigée de la commune ou de la RNR à raison des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INDEMNITÉ COMPENSATRICE

La présente convention ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la DDT31.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE

Les agents de la DDT31, chargés du contrôle de la présente convention, ont, en tout temps, libre accès en tout point au périmètre de gestion.

En cas de négligence par la commune, la DDT31 pourra décider l'exécution d'office et aux frais de la commune, des travaux lui incombeant, à la suite d'un délai d'un mois d'une mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS

Pendant la durée de la convention, la commune et la RNR sont responsables vis-à-vis des usagers, tiers et participants des dommages occasionnés par leurs travaux.

La responsabilité de la DDT31 ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion incomitant à la commune et à la RNR.



En cas de dommages occasionnés au DPF, la commune prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

ARTICLE 15 : INTERLOCUTEURS

Pour la DDT31 : Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne
Service Environnement, Eau et Forêt
Pôle forêt, chasse et milieux naturels
Unité biodiversité
Cité administrative
2 bd Armand Dupordal
BP70001
31074 TOULOUSE Cedex 9

Pour la commune : Commune de Portet-sur-Garonne
1 rue de l'Hôtel de Ville - BP 25
31121 Portet-sur-Garonne

Pour la RNR : Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège
Gérée par Nature En Occitanie
Mairie de Pinsaguel
1 rue du ruisseau
31120 Pinsaguel

ARTICLE 16 : ANNEXES

Est annexée à la présente convention :
Annexe 1 : périmètre de gestion

Fait à Toulouse en autant d'originaux que de parties, le .../.../.....

La commune de Portet-sur-Garonne

La directrice départementale des territoires de
la Haute-Garonne

Thierry SUAUD

Laurence PUJO

Nature En Occitanie, gestionnaire de la RNR

Christophe PASQUIER



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

Séance du Conseil Municipal du 28/06/2024
Délibération n° dlvl_2024 06 UE_124
Acquisitions foncières avenue des Cerisiers
Date de convocation : 20/06/2024
Affichée le : 20/06/2024
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 5
Votants : 23 dont 18 Présents et 5 Procurations
Pour 23- Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Madame Maripa GUTIERREZ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Monsieur Thierry VERGNE.

Retardé

Monsieur Guesmia DOMECHE

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Laetitia BASTIEN procuration à Monsieur Jack DERY-ROUSSEAU,
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ,
Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS,
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE,
Madame Julie SOULA procuration à Madame Béatrice MERCIER.

Excusé(e)s sans procuration

Madame Maiâlen, CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Angélique STAUDER.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VERGNE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLVL_2024 06 UE 124_ Acquisitions foncières avenue des Cerisiers

AMENAGEMENT, ENTRETIEN et DEVELOPPEMENT de la CITE, MOBILITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'une raquette de retournement avenue des Cerisiers (novembre 2023 à février 2024) et à la suite du transfert de l'avenue des Cerisiers (ex route

départementale 24) dans le domaine routier communal intervenu en 2021, la commune s'est rapprochée de la SCI Languedoc Pyrénées pour procéder à des régularisations foncières.

Ainsi, il a été convenu avec cette société de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes classées en zone UE au PLU sur une base de 10 €/m² :

- Parcelle BI 160 de 19 m² ;
 - Parcelle BI 162 de 269 m² ;
 - Parcelle BI 163 de 344 m² ;
 - Parcelle BI 31 de 47 m².
- Soit un total de 679 m²**

Il convient de préciser que les emprises directement concernées par les travaux d'aménagement de la raquette de retournement avaient fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire tri-partite (CSCI, MA et Commune) signée en octobre 2023, afin de permettre la réalisation anticipée des travaux.

Par ailleurs, la SCI va approuver le principe de ces régularisations foncières lors de son AG en date du 26 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver l'acquisition auprès de la SCI Languedoc Pyrénées des parcelles suivantes sur une base de 10 €/m² :

- Parcelle BI 160 de 19 m² ;
 - Parcelle BI 162 de 269 m² ;
 - Parcelle BI 163 de 344 m² ;
 - Parcelle BI 31 de 47 m².
- Soit un total de 679 m².**

D'autoriser M. Le Maire, ou en son absence, Monsieur Bris, 1^{er} adjoint, à signer tout document afférent à cette acquisition.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et ans susdits.
Pour extrait conforme

Thierry VERGNE

Secrétaire de séance

Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

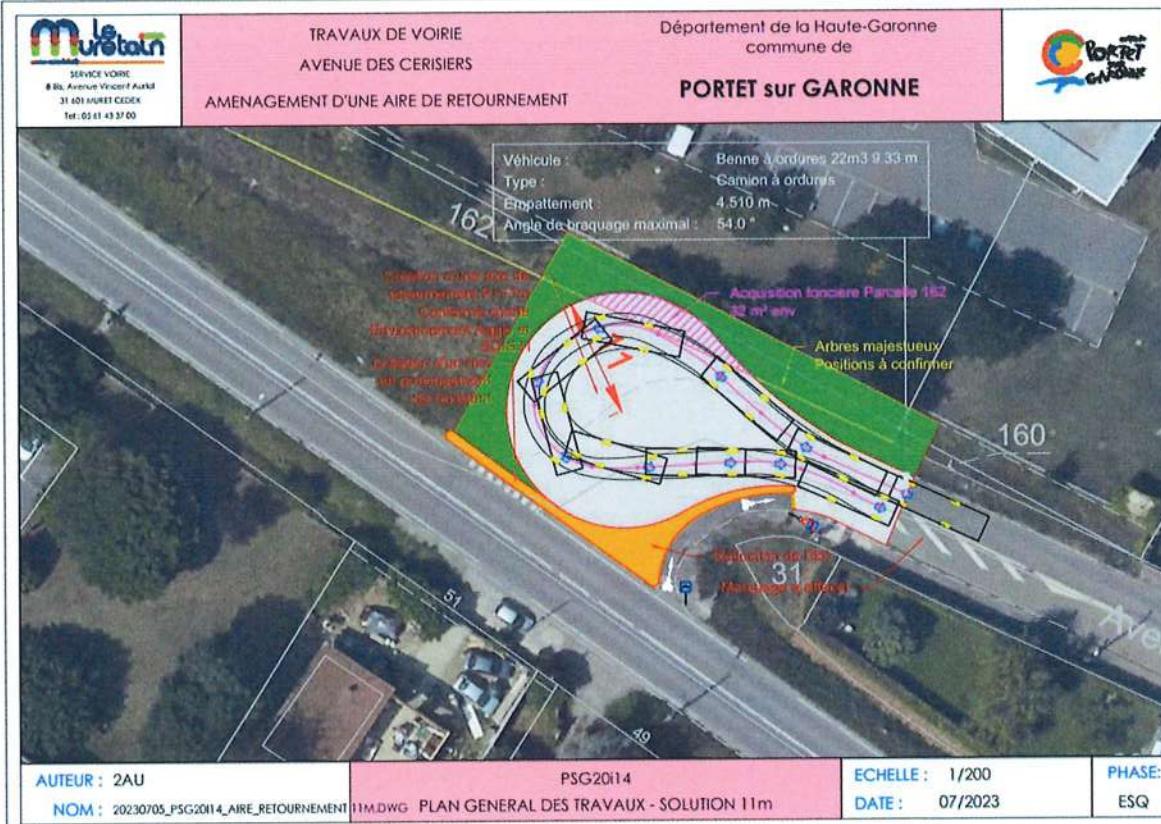


Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 04.07.2024

Et publiée le 05.07.2024

Raquette de retournement avenue des Cerisiers – esquisse aménagement réalisé



Acquisition des parcelles BI 160, 162, 163 & 31 avenue des cerisiers





Séance du Conseil Municipal du 28/06/2024

Délibération n° DLvil_2024 06 UE 125_

Requalification du boulevard de l'Europe Rétrocession foncière
et classement Dans le domaine public communal

Date de convocation : 20/06/2024

Affichée le : 20/06/2024

Conseillers municipaux en
exercice : 29

Absents : 5

Votants : 24 dont 19 Présents et 5 Procurations

Pour 24- Contre 0 - Abstention 0

Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 28 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Maripa GUTIERREZ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Laetitia BASTIEN procuration à Monsieur Jack DERY-ROUSSEAU,
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ,
Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS,
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Madame Julie SOULA procuration à Madame Béatrice MERCIER

Excusé(e)s sans procuration

Madame Maïalen, CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Angélique STAUDER

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VERGNE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION_DLvil_2024 06 UE 125_ Requalification du boulevard de l'Europe Rétrocession foncière et classement Dans le domaine public communal

AMENAGEMENT, ENTRETIEN et DEVELOPPEMENT de la CITE, MOBILITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

Dans le cadre de l'opération de requalification du boulevard de l'Europe et aménagements connexes, une offre de concours a été signée en date 22/12/2020 entre La société Carrefour Hypermarchés, la SNC KC 12 et le Muretain Agglo.

Conformément aux dispositions de cette convention et de la délibération du 15 décembre 2020, le Muretain Agglo a acquis les parcelles suivantes nécessaires à la réalisation des travaux, auprès de ces deux acteurs privés :

- parcelle AK 181 d'une surface de 2471 m², issue de la division de la parcelle AK 50 ;
- parcelle AI 244 d'une surface de 337m², issue de la division de la parcelle AI 142 ;
- parcelle AI 246 d'une surface de 746m², issue de la division de la parcelle AI 143 ;
- parcelles AL 54 d'une surface de 462m², et AL 55 d'une surface de 15m², toutes deux issues de la parcelle AL 8 ;
- parcelles AI 14 d'une surface de 3 817m², AI 50 d'une surface de 3 490m² AI 51 d'une surface de 3 211m², AI 52 d'une surface de 2046m², AI 53 d'une surface de 1 778m² et AI 54 d'une surface de 8 625m².

La rétrocession de ces emprises à la Commune était également prévue, pour 1€, une fois les travaux achevés et réceptionnés, en vue d'être intégrées au domaine public communal.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la rétrocession à la Commune des parcelles suivantes, pour 1 € :
AK 181, AL 54 et 55, AI 244, 246, 14, 50, 51, 52, 53 et 54.

D'autoriser M. Le Maire, ou en son absence, Monsieur Bris, 1^{er} adjoint, à signer tout document afférent à cette acquisition.

D'intégrer l'ensemble de ces parcelles dans le domaine public communal.

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Muretain Agglomération, service opérations foncières et contentieux.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry VERGNE

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 04.07.2024

Et publiée le 05.07.2024



Suite de la Délibération n° DLvil_2024 06 UE 125
Requalification du boulevard de l'Europe Rétrocession foncière
et classement Dans le domaine public communal

Page 3 sur 3





Séance du Conseil Municipal du 28/06/2024

Délibération n° DLvil_2024 06 UE 126_
Acquisition foncière la Portésienne - Projet Lex

Date de convocation : 20/06/2024

Affichée le : 20/06/2024

Conseillers municipaux en

exercice : 29

Absents : 5

Votants : 23 dont 19 Présents et 5 Procurations

Pour 24- Contre 0 - Abstention 0

Ne prend pas part au vote : 1

Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Maripa GUTIERREZ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Laetitia BASTIEN procuration à Monsieur Jack DERY-ROUSSEAU,
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ,
Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS,
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE,
Madame Julie SOULA procuration à Madame Béatrice MERCIER.

Excusé(e)s sans procuration

Madame Maialen, CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Angélique STAUDER.

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VERGNE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION_DLvil_2024 06 UE 126_ Acquisition foncière la Portésienne - Projet Lex

AMENAGEMENT, ENTRETIEN et DEVELOPPEMENT de la CITE, MOBILITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

Dans le cadre du projet de LEX (ligne express bus) Muret – métro Basso Cambo, il serait nécessaire de procéder à l'acquisition foncière suivante auprès de la copropriété la Portésienne en lien avec le réaménagement du carrefour route d'Espagne – avenue de Palarin et allée Jean Jaurès : emprise foncière de 390 m² environ, à prélever sur la parcelle BV 2, sur la base d'un prix de 75 €/m².

En outre, seraient pris en charge si cela est nécessaire pour la réalisation du projet :

* si cela est nécessaire, la reconstitution d'une clôture identique à l'existante sur la nouvelle limite de propriété, clôture qui sera propriété de la Portésienne,

* si cela est nécessaire, la replantation sur la future emprise publique, d'une haie sur le modèle de l'existante à supprimer ; cette haie sera propriété communale et à entretenir par la Commune.

* les travaux connexes nécessaires : reprise accès côté allée Jean-Jaurès pour l'essentiel.

Enfin, pour ne pas retarder la réalisation des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Muretain Agglo, il est enfin proposé de signer avec le Muretain Agglo une convention d'occupation temporaire permettant la réalisation des travaux sur cette emprise dès 2024, dans l'attente de l'acte de vente.

La Commune prendrait en charge les frais de géomètre et d'acquisition.

Par décision en AG du 12 juin 2024, l'assemblée générale de la portésienne a donné son accord à l'unanimité des membres présents sur cette acquisition.

Monsieur Philippe DEDIEU membre de la copropriété de la Portésienne ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'acquérir une emprise de 390 m² environ provenant de la parcelle BV 2, au prix de 75 €/m² pour le projet de Lex selon les modalités ci-dessus décrites.

D'autoriser M. Le Maire, ou en son absence, Monsieur Bris, 1^{er} adjoint, à signer toutes pièces à intervenir sur ce dossier, notamment une convention d'occupation temporaire

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme

Thierry VERGNE

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 04.07.2024

Et publiée le 05.07.2024



Emprise foncière - aménagement Palarin





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

Séance du Conseil Municipal du 28/06/2024
Délibération n° DLvil_2024 06 UE 127_
Projet de Technocampus H2 sur la commune de Cugnaux
Date de convocation : 20/06/2024
Affichée le : 20/06/2024
Conseillers municipaux en
exercice : 29
Absent : 5
Votants : 24 dont 19 Présents et 5 Procurations
Pour 24 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Maripa GUTIERREZ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Laetitia BASTIEN procuration à Monsieur Jack DERY-ROUSSEAU,
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ,
Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS,
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE,
Madame Julie SOULA procuration à Madame Béatrice MERCIER.

Excusé(e)s sans procuration

Madame Maïalen, CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Angélique STAUDER

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VERGNE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2024 06 UE 127_ Projet de Technocampus H2 sur la commune de Cugnaux

AMENAGEMENT, ENTRETIEN et DEVELOPPEMENT de la CITE, MOBILITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

En 2019, la Région Occitanie a lancé le plan H2 (Hydrogène) prévoyant des investissements à hauteur de 150 millions d'euros pour soutenir le développement des technologies de l'hydrogène en lien avec la production d'hydrogène vert et la mobilité décarbonée, dont le développement de l'avion futur.
En lien avec ce plan H2, la Région Occitanie souhaite la construction d'un centre d'essais sur l'hydrogène vert, le TECHNOCAMPUS H2, au sein d'une parcelle d'environ 2 ha occupant une partie



du site Francazal, situé sur la commune de Cugnaux. Cette future ZAC permettra d'accueillir des économies variées basées sur les questions de mobilité et d'énergies décarbonées.

La quantité d'hydrogène susceptible d'être présente au sein de cette installation étant supérieure à 1 tonne, l'établissement serait concerné par la réglementation relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il est notamment visé par le régime de l'autorisation sous la rubrique 4715 (Hydrogène) de la nomenclature des ICPE.

Ce projet constitue donc un Aménagement Installation Ouvrage ou Travaux (AIOT) soumis à Autorisation au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement, en raison de son statut d'ICPE.

Le projet est implanté complètement sur le site de l'aérodrome de Francazal sur la commune de Cugnaux. Cependant, ce site est implanté en bordure directe de la limite communale de Portet-sur-Garonne ainsi que de la RD15 route de Seysses et de l'établissement le Manoir du Prince (restauration-séminaire).

La Commune est invitée à formuler un avis sur ce projet dans le cadre de la réglementation ICPE.

Volet urbanisme et construction :

- Le projet prévoit la construction de 6 bâtiments (bât A, bât D/F, bât E, bât H, bât I, bât J, bât K). La livraison du bâtiment A est prévue pour le 31/08/2026. Les autres sont prévus dès le 31/12/2025. La PJ n°7 (page 11) mentionne une livraison des locaux primordiaux pour septembre 2025 (calendrier à consolider).

Une aire d'essais extérieurs permettra également de réaliser des essais en conteneurs de stockage d'hydrogène liquide : quels seraient les risques associés ?

Ces bâtiments permettront d'accueillir les activités de 4 laboratoires toulousains d'essais (dont essais concernant les piles à combustibles, les électrolyseurs ou la combustion d'hydrogène) mais également les activités pédagogiques à vocation universitaire.

La demande d'autorisation environnementale (page 24) mentionne que seul le bâtiment A est classé ERP.

Le bâtiment J est le bâtiment d'accueil ; il est d'ailleurs précisé que ce bâtiment (page 24 également) recevra du public « à l'intérieur de la loge » et que « les visiteurs » pourront attendre à l'abri. Il serait donc également à mentionner comme ERP.

Le site est structuré en trois zones : une faible puissance, une forte puissance et une très forte puissance, en fonction de la puissance des essais qui y seront conduits. La réalisation d'essais jusqu'à 1MW pourra y être réalisée.

Le plan d'aménagement du site est basé selon une gradation des fonctions : cette dernière s'étend du Nord-Est au Sud-Ouest de la parcelle et respecte une hiérarchie de sécurisation allant de

L'espace public jusqu'à des espaces à risques toutefois maîtrisés par des processus de sécurité (PJ AIOT page 19).

Le projet respecte le PLU de Cugnaux, modifié en 2022 pour intégrer le projet. A noter, la hauteur des bâtiments maximum de 8m. Il est prévu dans le cadre du projet la création de 7 736m² de surface utile bâtie et de 5 300m² d'aires extérieures (PJ n°5). L'imperméabilisation du site, elle, porte sur 13 700m². Il est présenté comme cohérent avec le SCOT, le PCAET, le SDAGE, le SAGE...

Le projet reste toutefois soumis aux avis des concessionnaires dont la DGAC dans le cadre du permis de construire qui devra être déposé. Des conteneurs permettant de stocker l'hydrogène doivent être installés, dont le nombre sera ajusté en fonction des besoins du site (PJ n°7 page 17). Le statut de ces conteneurs au regard du code de l'urbanisme est à prendre en compte.



Environnement du site :

- D'autres ICPE sont présentes dans les alentours (rayon de 200m) dont la plus proche, SPIE Batignolles-Malet à 150m.
- Les habitations les plus proches sont situées à 30-40m de l'installation (PJ n° 5 - étude d'incidence environnementale) et correspondent à des maisons individuelles implantées le long de la D15, par ailleurs en contact avec 2 restaurants.
- Le document précise également que les ERP les plus proches sont situés à 190m à l'Est (restaurant et lieu de réception) et à 210 m au sud-ouest (superette), ce qui est semble incohérent avec les 2 restaurants ERP situés à une 40° de mètre.
- Dans la PJ n°7, page 8 il est indiqué « les deux ERP les plus proches sont implantés à 560m au sud-ouest et 900m à l'ouest. Il s'agit de respectivement un magasin LIDL et du groupe scolaire Christian plan. Il n'y a pas d'autres identifiés ERP à moins de 1 km autour du site ». Ces indications ne sont pas en adéquation avec les éléments rapportés précédemment et avec les autres documents compris dans le dossier d'enquête publique. Par ailleurs, il est à mentionner que d'autres ERP de catégories 4 et 5 ne sont pas cités dans l'analyse proposée (exemple boulangerie Yohann et Mercedes, magasin Fresh, Cultures Paysannes, Ecole de danse, etc.). Enfin, la PJ n°5 notamment fait référence au magasin Leader Price comme étant l'ERP le plus proche du site ; or, cet ERP est fermé.

Concernant l'eau :

- Aucun forage ou prélèvement des eaux souterraines ne sera réalisé.
- Les eaux pluviales seront séparées des eaux usées et seront dirigées vers un bassin d'orage d'une capacité de 630m³. La Commune ne devrait donc pas être impactée par le risque ruissellement.
- Il n'y a pas de risque inondation par débordement de cours d'eau
- Les installations du site ne seront à l'origine d'aucun rejet d'eaux usées industrielles hormis les eaux non souillées générées par les piles

Concernant les rejets atmosphériques et pollution de l'air :

- La fiche toxicologique n°326 de l'INRS indique que l'hydrogène (H2) ne présente pas de caractère toxicologique propre sur l'homme. Les effets observés sont dû à une baisse de la concentration en O2 dans l'air en présence de l'augmentation de la concentration de H2. Les effets observés sont en lien avec l'hypoxie.
- 55g/s de mélange air/hydrogène correspondent à un débit de 55l/s à 612l/s soit 198 m3/h à 2200 m3/h et au total par jour 800m3/jour à 8800 m3/jour pour 4h de fonctionnement (PJ n°5 page 20 : consommation d'H2 : 200kg/h et page 22 : consommation de 750kg à 900kg/h)
- Impact routier faible
- Des mesures sont prévues pour lutter contre les envols de poussières
- PJ n°5 page 56 : il est indiqué que des substances organiques volatiles (naphtalène) sont présentes et qu'il existe un risque d'exposition par inhalation à prendre en compte dans les projets d'aménagement



- La Commune précise l'importance de surveiller régulièrement la qualité de l'air, dans un contexte d'entrée de ville qui va voir son développement accentué par différents projets (technocampus, développement de l'avenue du Comminges, OAP Francazal à Portet-sur-Garonne, développement des activités aéronautiques sur Francazal, etc.)
- Le document PJ46, en page 28 indique que 1m3 d'eau usée sera utilisée par semaine sur le site de bioélectrolyse. Les effluents sont captés par aspiration.
 - Un traitement des odeurs avant rejet à l'extérieur est-il nécessaire et envisagé ?
- 2 sorbonnes seront mutualisées entre les 4 salles du Laboratoire de Génie Chimique.
 - Existe-t-il un risque d'incompatibilité entre les effluents produits dans des laboratoires différents mais partageant le même système d'aspiration ?

Concernant les déchets :

- La gestion réglementaire est considérée comme un enjeu moyen (page 116 de la PJ n°5) ; à ce stade, les entreprises spécialisées et ayant les agréments nécessaires à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets ne sont pas encore connues.
- Les déchets seront réutilisés et valorisés à hauteur de 85% en valorisation matières et de 15% en valorisation énergétique (PJ AIOT)

Concernant les nuisances sonores :

- Les équipements prévus peuvent être générateurs de bruit.
- La propulsion à hydrogène est un procédé peu bruyant ce qui limite l'impact du bruit lors du fonctionnement des bancs d'essais.
- Les essais de combustion sont quant à eux très bruyants (p 22, p 116, de la PJ n°5), généralement courts mais pouvant parfois durer jusqu'à 8 heures. L'éloignement des essais par rapport aux bâtiment ainsi que l'isolation acoustique renforcée sont des éléments essentiels du projet dans ce contexte.
 - Un mur anti-bruit est également prévu. Son implantation serait à préciser.
Sur le plan (PJ n°5 page 95), les aires d'essais extérieurs sont situées près des voies routières : cet emplacement, le plus proche des habitations et des ERP présents dans la zone, peut interroger.
La durée des essais mentionnée en PJ n°5 indique 8h, la demande d'autorisation environnementale en pages 6 et 13, mentionne des essais pouvant durer plusieurs jours ; ce point serait à expliciter.
- Des mesures faites par l'ARAC sont prévues lors des premiers fonctionnements des installations pour veiller au respect des normes.
La commune demande à être informée des résultats de ces mesures ainsi que de celles concernant les rejets atmosphériques et la qualité de l'air.
- La réglementation prévoit une majoration de 5db(A) pour les ZER pour les mesures de bruit initiale supérieure à 45 dB(A). Cependant, cette norme effectue une mesure moyenne sur une longue période.
Ce type de mesure ne permet pas de refléter correctement les bruits impulsionnels.
 - Question : Est-ce que mesures de réduction des bruits prévues seront efficaces contre les bruits impulsionnels au niveau de la ZER 5 du Manoir du Prince (Commune de Portet-sur-Garonne) ?
 - Question : Est-ce que les mesures de bruit de l'ARAC OCCITANIE pourront inclure la mesure de bruit impulsionnel au niveau de la ZER 5 du Manoir du Prince.

Concernant les consommations énergétiques et les émissions lumineuses :

- Il n'est pas fait mention, sauf erreur, de photovoltaïque.
Les bâtiments construits en sont-ils pourvus afin d'alimenter le site ?

En revanche, il est précisé que la production électrique issue des locaux à forte et très forte puissance sera réutilisée sur le site en autoconsommation.

- Consommation en H2 : le réseau d'hydrogène sera connecté à des trailers de 300kg d'hydrogène stockés à l'extérieur.
- Les niveaux d'éclairement et les systèmes LED (couleurs chaudes, rayonnement bas) sont-ils pris en compte sur le site afin de veiller au respect de la faune et de la flore présentes sur le site (notion de trame noire) ?
- Il est précisé que les mesures mises en place pour l'éclairage ne concernent pas les enseignes et la publicité (PJ n°5 page 123). De tels dispositifs sont-ils cependant envisagés ? Si oui, il conviendrait de respecter également des normes et des mesures permettant de limiter l'impact sur la faune et la flore mais également de veiller à une bonne intégration paysagère des éléments (lutte contre la pollution visuelle).

Concernant le trafic routier :

- Le trafic restera limité sur le site (200 personnes au pic de l'activité)
- Livraisons et expédition des trailers à prendre en compte (estimation 3 trailers par jours)
- Un trafic densifié dans le secteur de projet élargi Francazal notamment sur la RD 15 est à attendre avec ce projet comme avec d'autres en gestation portés par TM et le MA notamment ce qui nécessite une approche prospective partagée de la question des mobilités. Est également à prendre en compte le projet de réaménagement de l'avenue du Comminges, autre voie d'accès au site du Technocampus porté par Cugnaux.

Concernant le risque incendie et explosion :

- L'hydrogène est fortement réactif avec l'oxygène. L'hydrogène est un combustible dont la réactivité est extrême. La limite d'inflammabilité est comprise entre 4% et 77% dans l'air. Le risque de détonation est compris entre 11% et 59%. L'H2 est fortement volatil et de faible densité. Les fuites se dirigent en hauteur des bâtiments et vers le haut dans l'atmosphère. Aucune ligne électrique aérienne ne traverse le site.
L'hydrogène sera stocké sur trailer de 300kg (x 6 = 1800kg) ainsi que dans des bouteilles d'hydrogène type B50. Un réseau d'hydrogène de diamètre 100mm à 20 bar relie les trailer aux bâtiments. La distribution est enterrée en caniveau à l'air libre.
- L'étude de danger (Doc AE7.1_PJ49 page 12) indique que le risque principal est lié à l'explosion/ inflammation d'Hydrogène (H2). L'étude a identifié 43 scénarios de phénomènes dangereux. Certains scénarios (n°1, 6, 7, 38 et 39) étudiés identifient un impact hors des limites de propriétés.
- Les conséquences identifiées pour les scénarios 1 et 6 sont classées à un niveau de gravité de III sur V (Important), signifiant entre 1 et 10 personnes exposées à un risque létal et entre 10 et 100 pour le nombre de personnes exposées à un effet irréversible.
- L'étude indique que la probabilité de ces événements sont classés de « très improbable » à « possible mais extrêmement peu probable).
- Une partie de la RD15 et des ERP au sud des installations sont concernées. L'ERP le Manoir du Prince est hors zone d'impact.
 - Question : l'étude de danger ne mentionne pas l'analyse des installations sur la zone extérieure d'essai. Cette zone jouxte le stockage des trails d'H2 et se trouve également en limite de propriété. Quels sont les impacts potentiels d'une défaillance survenant sur les expérimentations situées sur la zone extérieure ?
 - Question : les phénomènes liés au stockage des bouteilles pleines de gaz inflammable ne sont pas retenus au motif que ce stockage n'est pas connexe au technocampus (la définition de connexe :



lien fonctionnel entre les installations). Question : s'il n'y a pas de lien fonctionnel entre le technocampus et le stockage de gaz inflammable, pourquoi stocker des bouteilles de gaz inflammables sur le site ? (page 101-102 du AE_7.1_PJ49).

Afin de réduire le risque de survenue de défaillance :

- Un système de ventilation mécanique est prévu dans chaque bâtiment (1 à 2 volume d'air par heure pouvant monter à 10 volume/h lors de la mise en sécurité (atteinte de 20% de la LIE))
- Un système de surveillance continu des débits est prévu,
- Un système de détection d'hydrogène et de détecteurs d'incendie adaptés à l'hydrogène sont judicieusement placés notamment près des points de fuite potentiels, et dans les parties à risque d'accumulation,
- Le réseau est découpé en tronçon. Chaque tronçon est isolable et dépressurisable en cas d'incident (fuite). Sur les tronçons communs de distribution, la dépressurisation est automatique ou manuelle (action sur arrêt d'urgence). La dépressurisation des trailer est manuelle.
- La présence d'un technicien H24/7 n'est pas prévue. En heure non ouvrable, le technicien est d'astreinte.
- Question : comment est assurée la dépressurisation d'urgence en cas de problème en heure non ouvrable ? (Fonctionnement d'expérimentation longue durée sur plusieurs jours).
- La loge du gardien est incluse dans les surfaces d'effet des phénomènes dangereux.
- Question : En cas de phénomène dangereux, est-ce que le gardien sera en mesure de pouvoir effectuer les actions de coupure manuelle ?
- Concernant la loge du gardien, (Bât J), la documentation AE_7.1_PJ49 indique qu'il n'y a pas d'effet sur le bâtiment en cas d'explosion dans le bâtiment A ou D/F. Cependant, la modélisation figurée sur les cartographies pages 149-150 indique que le bâtiment « loge gardien » se situe bien dans l'enveloppe des effets.
- Question : pourquoi le rapport indique qu'il n'y a pas d'effet sur les structures importantes pour la sécurité ?
- Le document PJ46 indique que les plafonds situés à l'aplomb des bancs sont équipés en partie de toitures explosibles (diriger l'énergie de déflagration éventuelle à l'extérieur du bâtiment)
- Une aire d'accueil de conteneurs d'expérimentation sera située à l'extérieur des bâtiments sur l'aire d'essai extérieur (accueil de 10 conteneur de 12m x 2,5m).
- Question : pourquoi est-ce que le résultat de l'étude des dangers liés aux conteneurs d'expérimentation extérieurs ne figure pas
- De l'azote est stocké sur site pour nettoyer/inérer/mettre en sécurité les installations.
- Des extincteurs appropriés aux différents risques seront mis en place pendant la phase de travaux (PJ n°5 page 24). Il est précisé que des extincteurs appropriés aux différents risques seront mis en place si nécessaire dans différents locaux (page 155).
- Les besoins en eau incendie du site seront couverts par trois poteaux incendie à l'intérieur du périmètre ICPE
- Trailers placés en extérieur, non couverts et séparés par des murs, distance de 51m de sécurité respectée, orientation vers l'intérieur du site
- Les laboratoires d'essais respectent également les distances sécuritaires légales, mises en place de parois spécifiques entre les salles de manipulation

Concernant la sûreté du site :

- Le document PJ46 indique que la sûreté du site est assurée par une clôture périphérique et la surveillance 24/7 par gardien et agent de surveillance. Une astreinte technique est également assurée



afin de pouvoir intervenir sur les expériences effectuées en continues (y compris en heures non ouvrable (nuit/we/férié).

- Les aires techniques extérieures
- Question : les installations sont à proximité du mur d'enceinte jouxtant la RD15. Comment est garantie la non-pénétration du site via ce point ?
- Question : Le document AE_7.1_PJ49 ne mentionne pas le résultat de l'analyse du risque de malveillance. Est-ce que l'étude de danger a intégré l'analyse du risque de malveillance externe sur les installations ?

Concernant la biodiversité et la trame verte et bleue :

- Dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas : le projet n'est pas soumis à étude d'impact et demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées : demande réalisée dans le cadre du projet suite à la découverte sur site d'une espèce de plante protégée : la Crassule mousse
- Habitats favorables à plusieurs espèces : Lapin de Garenne, nombreux chiroptères et espèces avifaunes.
- PJ n°5 page 79 : il est indiqué que le projet de Technocampus n'est concerné par aucun réservoir ni aucun corridor des trames vertes ou bleue à l'échelle régionale.
La Commune relève cependant la proximité du projet de Parc Margelle porté par Toulouse Métropole et la nécessité de veiller à leur bonne articulation.
- Des mesures ERC sont prévues et mises en place dès la phase chantier. Faible impact vu l'usage et la couverture du sol actuelle du site.
- Niveau d'incidence attendu faible ou modéré en fonction des entités concernées (flore, habitat, espèces, milieux, etc.)

Déroulement et organisation du chantier

- Page n°23 de la PJ n°5 : la phase de chantier est prévue pour se dérouler sur une période de 18 mois. Or, la page 146 du même document mentionne une phase chantier de 26 mois. Quelle donnée prendre en compte ?
- Alerte sur les perturbations à prévoir lors de cette phase chantier qui prévoit la présence d'environ 350 personnes nécessitant la construction d'une base de chantier

DECIDE :

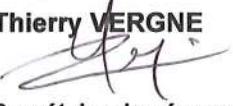
De donner un avis favorable assorti des remarques et interrogations identifiées ci-dessus ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise Préfet – DDT 31, service eau, environnement et forêt.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

**Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme**



Thierry VERGNE

Secrétaire de séance

Suite de la Délibération n° DLvil_2024 06 UE 127_
Projet de Technocampus H2 sur la commune de Cugnaux

Page 8 sur 9



Thierry SUAUD

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 05.07.2024

Et publiée le 05.07.2024

Plans de situation





Séance du Conseil Municipal du 28/06/2024
Délibération n° DLvil_2024 06 PGM 128_
Participation financière « CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN »
Date de convocation : 20/06/2024
Affichée le : 20/06/2024
Conseillers municipaux en
exercice : 29
Absents : 5
Votants : 24 dont 19 Présents et 5 Procurations
Pour 24- Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Maripa GUTIERREZ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Laetitia BASTIEN procuration à Monsieur Jack DERY-ROUSSEAU,
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ,
Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS,
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Madame Julie SOULA procuration à Madame Béatrice MERCIER

Excusé(e)s sans procuration

Madame Maialen, CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Angélique STAUDER

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VERGNE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2024 06 PGM 128_ Participation financière « CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN »

VIE ASSOCIATIVE, VIE LOCALE, RAYONNEMENT DE LA CITE

Rapporteur : Madame Sylviane LACAMPAGNE

EXPOSE :

L'association « CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN » a sollicité la Ville pour l'obtention de la participation financière obligatoire telle que régie par l'article L.442-5-1 du code de l'éducation.



La structure propose, à travers son école laïque et bilingue, un enseignement occitan/français écrit et oral de la maternelle à l'élémentaire.

L'association a pour objectif de promouvoir l'occitan comme langue de vie, d'apprentissage, de création de d'amitié. Elle accueille deux élèves issus de la Ville tout au long de l'année scolaire.
Sur la base de l'article L.442-5-1 du code de l'éducation, le calcul de la participation financière au titre de l'année 2023-2024 est le suivant :

- Coût moyen des écoles publiques dans la commune de résidence (Portet) : 800 €.

Le dernier paragraphe de l'article L.442-5-1 du code de l'éducation dispose que : « Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ».

Aussi, il est proposé de fixer le montant de la participation financière à 800 € par élève au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

De fixer le montant de la participation financière de la commune de Portet-sur-Garonne à 1600 euros, dans le cadre de l'accueil de deux élèves portésiens au sein de l'association « CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN » durant l'année scolaire 2023-2024 ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry VERGNE

Secrétaire de séance

Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne


<p>Le Maire, Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 04.07.2024 Et publiée le 05.07.2024</p>



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

Séance du Conseil Municipal du 28/06/2024
Délibération n° DLvil_2024 06 PGM 129
Subvention exceptionnelle SIRPEA 2024
Date de convocation : 20/06/2024
Affichée le : 20/06/2024
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absent : 5
Votants : 24 dont 19 Présents et 5 Procurations
Pour 24- Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Maripa GUTIERREZ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Laetitia BASTIEN procuration à Monsieur Jack DERY-ROUSSEAU,
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ,
Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS,
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Madame Julie SOULA procuration à Madame Béatrice MERCIER

Excusé(e)s sans procuration

Madame Maialen, CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Angélique STAUDER

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VERGNE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2024 06 PGM 129_ Subvention exceptionnelle SIRPEA 2024

VIE ASSOCIATIVE, VIE LOCALE, RAYONNEMENT DE LA CITE

Rapporteur : Madame Sylviane LACAMPAGNE

EXPOSE :

L'association SIRPEA (Soins Information Recherches en Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent) a sollicité la Ville afin d'obtenir une subvention pour l'année 2024.

La structure accueille actuellement 3 enfants issus de la commune. Etant soumis au secret médical, la structure ne peut nous communiquer l'identité des patients. Il s'agit de trois adolescents âgés de 15



à 17 ans. Deux sont résidents du quartier Récébédou et le troisième réside au centre-ville, proche de la rue Roudoulenque.

Ces derniers, dont la santé nécessite une prise en charge sanitaire, bénéficient d'une scolarité adaptée. En dehors de l'hôpital, deux enfants sont pris en charge dans le médico-social et un en scolarité partagée au collège J. Vallès. En plus de soins spécifiques, tous les trois bénéficient d'un temps de scolarité sur l'hôpital de jour pour adolescents (C.H. G. Marchant).

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à hauteur de 2400 euros en faveur de l'association SIRPEA pour l'année 2024

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Soins Information Recherches en Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent SIRPEA d'un montant de 2400 € ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry VERGNE

Secrétaire de séance

Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 04.07.2024

Et publiée le 05.07.2024

RECUEILLIR

02 FEV. 2024

Magali Gaubert,
Professeurs d'EPS au lycée Henri Matisse,
Secrétaire de l'Association sportive
06 64 75 78 41
Magali.gaubert@ac-toulouse.fr

Action	Information
P 6-V	CAB DGS

A l'attention de M. le maire,
Le 22/01/2024 à Cugnaux

Objet : Demande de subvention pour une sortie extraordinaire aux jeux paralympiques avec des élèves du lycée Henri Matisse

Monsieur,

Nous avons cette année monté un projet « classe sport, inclusion et jeux olympiques ». Ce projet cible les élèves du lycée souhaitant s'orienter vers un métier en rapport avec le sport ou les élèves particulièrement sensibles à l'inclusion des personnes en situation de handicap.

35 élèves ont été retenus et participent au cours de l'année à huit actions dans lesquelles ils s'impliquent.

Dans le même temps, nous avons fait une demande de places pour assister à des épreuves des jeux paralympiques dans le cadre du projet « ma classe aux jeux » destiné aux lycées labellisés Génération 2024. Nous venons d'obtenir 34 places pour 31 élèves et 3 accompagnateurs afin d'assister le 2 septembre à 11h30 à une rencontre de rugby fauteuil sur le Champ de Mars à Paris.

Les services organisateurs ne nous allouent pas de budget pour les déplacements et éventuels hébergements sur place. Nous envisageons d'amener les élèves du projet de cette année intéressés en comptant que certains quitteront peut-être notre établissement. Il resterait quelques places pour des élèves investis dans notre association sportive que nous inviterions à rejoindre le projet.

Nous chiffrons un budget d'environ 6000€ pour les frais d'avion et de transports en commun sur place (soit environ 70€ par élève). Nous ferons l'aller-retour dans la journée pour ne pas trop augmenter le coût.

L'association sportive ainsi que les familles entre 1500 et 3000€ (50 à 100€ par élève) contribueront financièrement. Cela laisserait environ 2500 à 4000€ à « trouver ». Le lycée contribuerait pour la part enseignant. Nous envisageons une action d'auto-financement du type, vente de gâteaux ou chocolats dans le but de contribuer à hauteur d'environ 1200€ de plus. Nous sollicitons les mairies et le conseil régional pour nous aider dans ce projet.

Nous sollicitons une participation financière de la mairie de Portet sur Garonne à cette action afin de nous permettre de la mener à bien et de permettre à nos élèves de vivre leur rêve de jeux.

Cordialement,

Les professeurs d'EPS



Séance du Conseil Municipal du 28/06/2024
Délibération n° DLvil_2024 06 PGM 130_
Attribution d'une subvention exceptionnelle
Au lycée Henri Matisse
Date de convocation : 20/06/2024
Affichée le : 20/06/2024
Conseillers municipaux en
exercice : 29
Absents : 5
Votants : 24 dont 19 Présents et 5 Procurations
Pour 24 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Maripa GUTIERREZ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUESSI, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Laetitia BASTIEN procuration à Monsieur Jack DERY-ROUSSEAU,
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ,
Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS,
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Madame Julie SOULA procuration à Madame Béatrice MERCIER

Excusé(e)s sans procuration

Madame Maïalen, CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Angélique STAUDER

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VERGNE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2024 06 PGM 130_ Attribution d'une subvention exceptionnelle au lycée Henri Matisse

VIE ASSOCIATIVE, VIE LOCALE, RAYONNEMENT DE LA CITE

Rapporteur : Madame Sylviane LACAMPAGNE

EXPOSE :

Dans le cadre du projet « classe sport, inclusion et Jeux olympiques », le lycée Henri MATISSE de CUGNAUX a mobilisé 35 élèves pour les sensibiliser à l'inclusion des personnes en situation de handicap.



Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20240628-DL202406PGM130-DE
Reçu le 04/07/2024

Suite de la Délibération n° DLvii_2024 06 PGM 130_
Attribution d'une subvention exceptionnelle
Au lycée Henri Matisse
Page 2 sur 2

A l'occasion des Jeux paralympiques (du 28 août au 8 septembre prochain), un groupe de 31 élèves (dont 6 portésiens) se rendra le 2 septembre prochain pour assister à une rencontre de rugby fauteuil sur le Champ de mars à Paris.

Le budget prévisionnel est de 6000 euros pour l'ensemble de la délégation (les 3 accompagnateurs sont pris en charge intégralement par l'établissement).

Afin de limiter la participation des familles à 70€ par lycéen, le lycée Henri MATISSE a sollicité les communes de résidence des élèves (Cugnaux, Villeneuve-Tolosane, Seysses, Frouzins et Portet sur Garonne) et a mené plusieurs actions de vente de gâteaux et de chocolats, pour cofinancer ce voyage.

Afin d'accompagner les 6 portésiens concernés par cette démarche, il est proposé une subvention de 40 euros par élève soit un montant total de 240 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'attribuer une subvention de 240 euros au lycée Henri MATISSE (les crédits nécessaires sont prévus sur le compte 65748 du budget primitif 2024) ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au comptable public de Muret ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry VERGNE

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 04.05.2024

Et publiée le 05.05.2024



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

Séance du Conseil Municipal du 28/06/2024
Délibération n° DLvii_2024 06 RH 131
Mise en place des Titres Restaurant
Date de convocation : 20/06/2024
Affichée le : 20/06/2024
Conseillers municipaux en
exercice : 29
Absent : 5
Votants : 24 dont 19 Présents et 5 Procurations
Pour 24- Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHÉ, Madame Maripa GUTIERREZ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Laetitia BASTIEN procuration à Monsieur Jack DERY-ROUSSEAU,
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ,
Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS,
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Madame Julie SOULA procuration à Madame Béatrice MERCIER

Excusé(e)s sans procuration

Madame Maïalen, CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Dominique NITOUMBIL, Madame Angélique STAUDER

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VERGNE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION_DLvii_2024 06 RH 131_ Mise en place des Titres Restaurant

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;



Vu l'ordonnance n°67830 du 27/09/1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;

Vu la délibération n° DLvil_2024 05 FIN 091- de la séance du Conseil municipal du 30/05/2024 relative à l'adhésion au groupement de commandes pour la conception, fourniture, livraison et conditionnement de titres restaurant pour le personnel communal et le CCAS de la commune de Portet-sur-Garonne,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 février 2024,

Considérant la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité dans le cadre de futur recrutement ;

Considérant le souhait des élus que la mise en place de cette prestation puisse profiter en partie aux commerçants et aux restaurateurs de la Commune ;

Considérant la demande et l'avis favorable émis par les agents ;

Considérant que cette prestation concernerait les agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public ou de droit privé notamment les emplois aidés), les contrats d'apprentissages ou équivalent en activité appartenant à la collectivité. Cet avantage social concernerait les agents à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel. Aucun critère d'ancienneté n'est retenu par la collectivité ;

Considérant que le nombre de titres restaurant délivrés par agent est basé en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent dans la collectivité. De ce fait, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Seuls les agents dont la journée de travail, quelle que soit son amplitude, est organisée en deux vacations entrecoupées d'un pause déjeuner ainsi les agents qui effectuent une journée de 6 heures minimum de travail effectif, bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail. Les titres d'une valeur de 6.50 € par jour sont octroyés dans la limite de 5 par semaine de travail avec participation de la collectivité à hauteur de 60 % du titre journalier. Le nombre de titres restaurant sera diminué des absences des agents, telles que les congés annuels, récupérations du temps de travail, autorisations spéciales d'absences de toutes nature, aménagements du temps de travail, congés maladie (de toute nature), autorisations exceptionnelles d'absence, décharges syndicales, journée de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation ;

Considérant que la collectivité retient les modalités d'attribution suivantes : Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (à la fin du mois N). Les titres restaurants seront remis à la fin de chaque mois. Ils seront décomptés sur le bulletin du salaire du mois suivant (N+1). Chaque agent sera entièrement responsable de titres restaurants. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol ;

Considérant le choix de contracter avec la société EDENRED pour une mise en place aux conditions suivantes au 1er septembre 2024 : Des titres restaurant d'une valeur de 6.50 € journalier par agent et par jour travaillé par l'intermédiaire d'une carte dématérialisée avec une participation de l'employeur à hauteur de 60% et du salarié à hauteur de 40% ;

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

De valider la mise en place des titres restaurants au bénéfice des agents de la collectivité.

D'accepter les critères précités notamment les critères d'éligibilité des titres à l'ensemble des agents de la collectivité effectuent soit une journée de travail, quelle que soit son amplitude, organisée en deux vacations entrecoupées d'un pause déjeuner soit une journée de 6 heures minimum de travail effectif,

De définir le montant de la valeur faciale des titres restaurant à hauteur de 6.50 € avec une participation de la collectivité à la valeur faciale de chaque titre à hauteur de 60 %.

D'inscrire les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry VERGNE

Secrétaire de séance

Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 04.07.2024

Et publiée le 05.07.2024



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

Séance du Conseil Municipal du 28/06/2024

Délibération n° DLvil_2024 06 RH 132_

Création de postes d'assistant de conservation du patrimoine
et des bibliothèques territoriales

Date de convocation : 20/06/2024

Affichée le : 20/06/2024

Conseillers municipaux en

exercice : 29

Absents : 5

Votants : 24 dont 19 Présents et 5 Procurations

Pour 24 - Contre 0 - Abstention 0

Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Maripa GUTIERREZ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Laetitia BASTIEN procuration à Monsieur Jack DERY-ROUSSEAU,
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ,
Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS,
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Madame Julie SOULA procuration à Madame Béatrice MERCIER

Excusé(e)s sans procuration

Madame Maïalen, CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Angélique STAUDER

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VERGNE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2024 06 RH 132_ Création de postes d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriales

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.



Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

➤ **Le Maire propose à l'assemblée,**

• **La création d'un emploi sur le cadre d'emploi :**

FILIERE CULTURELLE	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire	Niveau de rémunération
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriales	2	35h	IB 389 à IB 592

• **Motif :**

- En prévision du recrutement d'un responsable de la médiathèque et d'un médiathécaire en charge des projets d'animation

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

De créer les postes susvisés ;

D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Thierry VERGNE

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 04.07.2024

Et publiée le 05.07.2024



Séance du Conseil Municipal du 28/06/2024
Délibération n° dlvil_2024 06 RH 133_
Modification et mise à jour du tableau des effectifs Emplois permanents
Date de convocation : 20/06/2024
Affichée le : 20/06/2024
Conseillers municipaux en
exercice : 29
Absents : 5
Votants : 24 dont 19 Présents et 5 Procurations
Pour 24 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi 28 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Maripa GUTIERREZ, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Laetitia BASTIEN procuration à Monsieur Jack DERY-ROUSSEAU,
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ,
Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS,
Madame Carole RODRIGUES procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Madame Julie SOULA procuration à Madame Béatrice MERCIER

Excusé(e)s sans procuration

Madame Maiâlen, CONTIS, Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Dominique NITOUMBI, Madame Angélique STAUDER

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry VERGNE a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION_DLVL_2024 06 RH 133_ Modification et mise à jour du tableau des effectifs Emplois permanents

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 février 2024,



Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois permanents ouverts budgétirement pourvus ou non,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois pour tenir compte des changements de filière, des recrutements, des modifications de temps de travail, des avancements,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 mai 2024,

- De mettre à jour le nombre de postes vacants et pourvus pour chaque grade compte tenu des avancements de grade et promotion internes à venir tel qu'annexé à la présente délibération.
- De modifier et de mettre à jour le tableau des effectifs en ce sens.
- De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- D'indiquer que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat.
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

❖ **Mise à jour des postes devenus vacants :**

- Filière technique
 - 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet

❖ **Mise à jour des postes pourvus :**

- Filière technique
 - 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet
- Filière administrative
 - 2 postes de rédacteurs territoriaux à temps complet
 - 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet

❖ **Mise à jour des postes créés :**

- Filière culturelle
 - 2 postes d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriales à temps complet



Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Postes ouverts	Postes ouverts en ETP	Postes pourvus en ETP	Postes vacants en ETP
Emploi fonctionnel			1	1	1	0
			1	1	1	0
Filière Administrative			44	44	41	3
	A	Attaché	5	5	5	0
	B	Rédacteur	12	12	11	1
	C	Adjoint administratif	27	27	25	2
Animation			1	1	1	0
	B	Animateur	1	1	1	0
Culturelle			6	6	4	2
	A	Bibliothécaire	1	1	1	0
	B	Assistant de conservation du patrimoine	3	3	1	2
	C	Adjoint du patrimoine	2	2	2	0
Police			7	7	5	2
	B	Chef de service PM	1	1	0	1
	C	Agents de police municipale	6	6	5	1
Sportive			5	5	5	0
	B	Educateur des APS	4	4	4	0
	C	Opérateur APS	1	1	1	0
Technique			62	61,7	54,7	7
	A	Ingénieur	3	3	3	0
	B	Technicien	4	4	3	1
	C	Agent de maîtrise	10	10	7	3
		Adjoint technique	45	44,7	41,7	3
TOTAL			126	126	112	14

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver les créations et les suppressions des postes susvisés

D'habiliter le maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

UNE VILLE
POUR TOUS
Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20240628-DL202406RH133-DE
Reçu le 04/07/2024



Thierry VERGNE

Secrétaire de séance

Suite de la Délibération n° DLvil_2024 06 RH 133_
Modification et mise à jour du tableau des effectifs Emplois permanents

Page 4 sur 4

Thierry SUAUD



Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 04.07.2024

Et publiée le 05.07.2024